

**PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LE PROJET
OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE
PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST – STATIONS DE POMPAGE**

Mars 2015

Préparé par :



PRÉFACE

Le 30 octobre 2014, Oléoduc Énergie Est limitée (Énergie Est) a soumis une demande en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (LONÉ) et également en vertu de l'article 43 du Règlement sur les pipelines terrestres (RPT 2013) afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet Pipeline Énergie Est (le Projet). Énergie Est se propose de construire de nouveaux actifs et de convertir une partie du réseau principal de gazoduc de Pipelines TransCanada limitée afin de faciliter le transport d'huile et de brut en provenance de l'ouest à partir de Hardisty en Alberta et de Moosomin Saskatchewan, vers des points de livraison situés dans la partie est du Canada.

Stantec Consulting Ltd (Stantec) et Groupe Conseil UDA inc. (UDA) ont réalisé une évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques (EES) (Oléoduc Énergie Est Itée, 2014) concernant la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation du projet. L'EES du 30 octobre 2014 a été conçue de manière à respecter les exigences du Guide de Dépôt, 2014-01 (ONÉ 2014) ainsi que la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012).

Cette mise à jour du Volume 8 contient des révisions de six plans de protection de l'environnement (PPE) qui se trouvent dans le Volume 8 de l'EES (Volume 13 de la demande à l'Office national de l'énergie) et est mise au dossier dans le cadre du rapport complémentaire numéro 2. Les révisions sont parfois associées à de précisions supplémentaires ou ajoutent des informations aux mesures d'atténuation du Projet. Des cartes-tracé environnementales ainsi que des tableaux de mesures d'atténuation spécifiques par ressources ainsi qu'un exemple de figure type pour les stations de pompage sont également fournis. Les figures environnementales pour l'ensemble des composantes du projet seront fournies dans un document subséquent de mise à jour aux PPE qui seront mises au dossier de l'ONÉ.

Les PPE sont des documents évolutifs qui seraient périodiquement mis à jour afin de refléter des changements à la localisation ou à la configuration du pipeline ou de ses infrastructures associées, les engagements consentis durant l'examen du projet par les instances réglementaires, des informations additionnelles d'études complémentaires, des engagements envers les parties prenantes ainsi que les conditions du permis de l'ONÉ.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 BUT	3
3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
3.1 Structure.....	4
3.2 Cadre et contexte du projet.....	5
3.3 Mesures d'atténuation non habituelles	6
3.4 Portée et limites du PPE	6
4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE	9
4.1 Introduction	9
4.2 Objectif	9
5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES.....	15
5.1 Introduction	15
5.2 Objectif	15
6.0 PRÉPARATION À LA CONSTRUCTION	16
6.1 Introduction	16
6.2 Objectif	16
7.0 MESURES DE PROTECTION PROPRES AU PROJET.....	18
7.1 Mesures de protection propres aux ressources.....	18
7.2 Récupération et nivellement du sol arable et des déblais de décapage	23
7.3 Essais de mise en pression	27
8.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION.....	29
8.1 Buts	29
8.2 Processus	29

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Emplacement des stations de pompage.....	7
----------	--	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE.....	A-1
ANNEXE B PERSONNES-RESSOURCES.....	B-1
ANNEXE C AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE	C-1
ANNEXE D LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE	D-1
ANNEXE E DESSINS TECHNIQUES TYPIQUES	E-1
ANNEXE F PLANS D'INTERVENTION	F-1
ANNEXE G PLANS DE GESTION	G-1
ANNEXE H TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES.....	H-1
ANNEXE I CARTES-TRACÉS ENVIRONNEMENTALES.....	I-1

Abréviations

CP	Codes de pratique
EC	Environnement Canada
EES	Étude sur les effets environnementaux et socioéconomiques
EFIC	Espèces fauniques d'intérêt pour la conservation
FS	Fiche signalétique
LSEE	Liste de suivi des engagements à l'égard de l'environnement
MPO	Pêches et Océans Canada
ONÉ	Office national de l'énergie
PAL	Période d'activités limitées
PPE	Plan de protection de l'environnement
SSE	Santé, sécurité et environnement
TMAR	Tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources

1.0 INTRODUCTION

Le présent plan de protection de l'environnement (PPE) donne un aperçu des mesures visant à éviter ou à réduire les effets potentiels durant la construction des stations de pompage dans le cadre du projet Oléoduc Énergie Est.

Oléoduc Énergie Est Itée (Énergie Est) déposera auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) une demande de transfert des actifs actuels de gazoduc de TransCanada à Énergie Est, en vertu de l'alinéa 74(1)(b) de la *Loi sur l'ONÉ*, et de conversion de ces actifs en oléoduc, en vertu de l'article 43 du Règlement sur les pipelines terrestres (RPT) de l'ONÉ.

Le projet prévoit la construction de stations de pompage à différents endroits, afin de maintenir le débit du réseau principal le long du tracé du pipeline (figure 1). Au total, 71 stations de pompage seront construites entre Hardisty (Alberta) et Saint John (Nouveau-Brunswick) et une autre sur le pipeline latéral de Cromer, près de Cromer, au Manitoba. De ces 72 stations de pompage, 64 seront alimentées par un moteur électrique et huit par des génératrices électriques entraînées par des turbines au gaz naturel, là où la ligne de transport d'énergie n'est pas facilement accessible (nord de l'Ontario).

En général, les stations de pompage incluront ce qui suit :

- de trois à six pompes électriques ou au gaz montées en série;
- des gares de lancement et de réception, au besoin;
- des systèmes de détection des fuites et d'arrêt d'urgence;
- des routes d'accès permanentes.

L'équipement et les bâtiments principaux qui seront situés à chaque station de pompage incluent ce qui suit :

- gares de lancement et d'inspection des outils d'inspection interne;
- abri pour l'équipement à entraînement à fréquence variable;
- poste électrique;
- génératrices électriques alimentées au gaz naturel dans huit stations de pompage du nord de l'Ontario;
- bâtiments de servitude électrique;
- bassin d'eaux pluviales;
- réservoir collecteur;
- aires d'entreposage du sol arable et des morts-terrains;
- bâtiments de service sur le terrain avec toilettes dans les stations de pompage non situées à proximité d'installations existantes de TransCanada.

Le PPE est basé sur :

- l'engagement en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE) de TransCanada;
- le système de gestion de SSE de TransCanada;
- les commentaires recueillis lors des divers échanges et consultations;

- les résultats des programmes d'analyse biophysique menés sur le terrain;
- les engagements pris dans le cadre de l'étude sur les effets environnementaux et socioéconomique (EES);
- l'expérience professionnelle.

Il pourrait faire l'objet d'autres modifications en fonction :

- des résultats d'autres études;
- de changements dans l'emplacement ou la configuration des stations de pompage;
- des engagements pris au cours du processus d'examen réglementaire, notamment des demandes d'information;
- des conditions des certificats délivrés par l'Office national de l'énergie (ONÉ);
- des programmes de participation des communautés autochtones et d'autres intervenants;

Sous réserve des approbations réglementaires, la construction devrait débuter en 2016 et se terminer en 2018. Les travaux de nettoyage et de remise en état après la construction des portions des sites des stations de pompage ne contenant pas d'infrastructures permanentes débiteront immédiatement après la construction, ou dès que les conditions météorologiques, pédologiques et saisonnières le permettront.

2.0 BUT

Le but du présent PPE est de décrire les engagements et les mesures d'atténuation environnementale que devront prendre Énergie Est, ses entrepreneurs et ses sous-traitants pendant et après la construction du projet pour éviter ou atténuer les effets potentiels des travaux. Le PPE inclut des mesures de protection environnementale générales et propres au site, qui ont été élaborées en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs, des pratiques de gestion exemplaires actuelles de l'industrie et des commentaires formulés par les parties prenantes et les organismes de réglementation durant les consultations publiques, lorsque ces mesures s'appliquent aux travaux prévus dans le cadre du projet.

Plus particulièrement, le PPE :

- décrit les mesures de protection de l'environnement liées aux activités des stations de pompage;
- donne des instructions pour exécuter les travaux de construction de façon à en réduire les effets négatifs sur l'environnement;
- sert de document de référence à l'équipe de construction dans la prise de décisions et fournit des liens menant à de l'information plus détaillée.

Au terme de la construction, le PPE servira de guide durant la phase d'exploitation.

3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette section donne un aperçu de la structure et de la portée du PPE.

3.1 Structure

Le PPE traite des mesures d'atténuation environnementale à l'égard des stations de pompage prévues dans le cadre du projet. Une grande partie des mesures de protection de l'environnement font partie des normes de construction qui s'appliquent à l'ensemble des projets de TransCanada.

Le PPE s'applique à l'ensemble des zones associées aux stations de pompage du projet.

Les mesures de protection de l'environnement sont précisées aux sous-sections suivantes, selon la progression des travaux de construction, et doivent être lues de concert avec les cartes-tracés environnementales. Les cartes-tracés environnementales et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources définissent les emplacements particuliers qui feront l'objet de mesures d'atténuation.

Le PPE vise à aider Énergie Est et le personnel de ses entrepreneurs et de ses sous-traitants à bien comprendre le cadre environnemental général du projet, la portée et les limites du PPE, les mesures d'atténuation particulières ou uniques qui seront prises dans le cadre du projet, ainsi que les mesures d'atténuation générales ou les pratiques exemplaires de gestion qui s'imposent habituellement dans un tel projet. Il suit généralement l'ordonnancement des étapes d'un projet de construction d'une station de pompage.

Les **sections 1 à 3** précisent le but et la structure du PPE, et mettent ce dernier en contexte pour ce qui est de l'emplacement géographique du projet et de la façon de trouver l'information recherchée.

La **section 4** intitulée « Conformité environnementale » donne de l'information sur les outils et les procédures à suivre pour faciliter le respect de l'ensemble des approbations réglementaires, permis et engagements, ainsi que les exigences propres au PPE.

La **section 5**, intitulée « Notification des parties prenantes », explique en détail les étapes à suivre pour informer convenablement les parties prenantes des travaux qui seront menés dans le cadre du projet avant le début de la construction.

La **section 6**, intitulée « Préparation de la construction », décrit les travaux à réaliser pour délimiter clairement les aires de travail autorisées et s'assurer que les composantes écosensibles sont adéquatement balisées avant toute perturbation du sol. Un balisage approprié permet d'éviter tout effet potentiel sur les ressources et de bien indiquer à Énergie Est et son entrepreneur où se trouvent les limites des aires de travail autorisées.

La **section 7**, intitulée « Mesures de protection propres au projet », donne un aperçu des procédures à suivre pour protéger les composantes environnementales et culturelles qui ont été répertoriées dans le cadre de l'évaluation environnementale ou qui sont uniques au projet. L'information présentée à la section 7 figure également dans les cartes-tracés environnementales.

La **section 8**, intitulée « Surveillance après la construction », précise les activités à réaliser une fois que les travaux, pendant et après la construction, seront terminés, afin d'évaluer la réussite des travaux de remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terres perturbées.

Les **annexes** du PPE comprennent les suivantes : Personnes-ressources en cas d'urgence (annexe A), Personnes-ressources (annexe B), Permis et autorisations (annexe C), Lignes directrices et règlements de l'industrie (annexe D), Dessins techniques typiques (annexe E), Plans d'intervention et plans de gestion à l'appui des mesures d'atténuation particulières établies dans le PPE pour guider la prise de décisions en cas de circonstances exigeant la prise de mesures d'urgence (annexes F et G respectivement), Tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et Cartes-tracés environnementales (annexe I).

3.2 Cadre et contexte du projet

Le pipeline d'Énergie Est s'étend au total sur près de 4 500 km (incluant notamment des embranchements et des tronçons destinés à la conversion et les autres installations connexes, soit 72 stations de pompage, trois terminaux de stockage, un terminal maritime et plusieurs infrastructures temporaires). Le pipeline et les infrastructures connexes seront situés en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick (figure 1). Les stations de pompage seront situées à différents endroits le long du tracé du pipeline.

Le long du tracé, la plupart des terres sont consacrées à l'agriculture et à la foresterie, ce qui représente environ 90 % du projet. En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, la principale utilisation des terres est l'agriculture. Au Québec, les terres sont utilisées principalement pour l'agriculture et la foresterie, alors que la foresterie domine au Nouveau-Brunswick. Le système d'Énergie Est sera exploité par TransCanada, conformément à l'entente signée avec cette dernière.

Alberta

Le nouveau pipeline s'étendra sur une distance de 284 km dans le centre-est de la province, entre Hardisty et la frontière de la Saskatchewan à l'est de la Base des Forces canadiennes Suffield, ainsi que sur une distance supplémentaire de 3 km de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan, afin d'être raccordé au réseau principal de TransCanada déjà en place, qui sera transformé d'un gazoduc à un oléoduc. Les terres le long et à proximité du nouveau pipeline sont occupées principalement par des prairies mixtes qui incluent des terres agricoles (environ 45 %); des pâturages, y compris des zones indigènes et des pâturages bonifiés (environ 42 %); des terres forestières (environ 5 %); des propriétés bâties (environ 4%); et des cours d'eau tels que des ruisseaux et des rivières (environ 1 %).

Cinq stations de pompage sont situées en Alberta (figure 1).

Saskatchewan

Le tronçon du nouveau pipeline qui formera le pipeline latéral de Cromer s'étend sur 2,4 km et se situe entièrement sur des terres cultivées et des prairies artificielles (100 %). À cela s'ajoute un tronçon de 612 km du gazoduc du diamètre nominal (DN) existant, qui sera converti en oléoduc pour transporter le pétrole en Saskatchewan.

Douze stations de pompage sont situées en Saskatchewan (figure 1).

Manitoba

Le pipeline latéral de Cromer, au Manitoba, se compose d'une nouvelle canalisation de 55,4 km entièrement située sur des terres agricoles (100 %). À cela s'ajoute un tronçon de 465 km de gazoduc du DN existant qui sera converti en oléoduc pour transporter le pétrole au Manitoba.

Neuf stations de pompage sont situées au Manitoba (figure 1).

Ontario

Le nouveau pipeline s'étend sur 106 km dans l'est de l'Ontario. L'agriculture est la principale utilisation des terres, qui servent notamment aux grandes cultures (p. ex. le soja, le maïs, l'avoine et l'orge) et aux pâturages (51,7 %). Les autres terres situées le long du tracé du nouveau pipeline sont constituées de terrains boisés (12,5 %) et de milieux humides (17,5 %), le reste (18,3 %) étant occupé par des terres en broussaille, des propriétés bâties et des aménagements urbains, des franchissements de cours d'eau et de routes et des plantations d'arbres. De plus, un tronçon de 1 924 km du gazoduc du DN existant sera converti en oléoduc pour transporter le pétrole en Ontario.

Trente stations de pompage sont situées en Ontario (figure 1).

Québec

Le tronçon du Québec est constitué d'un nouveau pipeline de 713,9 km et comprend deux latéraux. Les terres se trouvant le long et à proximité du nouveau pipeline se composent principalement de terres boisées (53 %) et de terres agricoles (35 %), le reste (12 %) étant composé de milieux humides, de zones urbaines ainsi que de franchissements de cours d'eau et de routes. Le pipeline franchit plus de 60 rivières, la plus grosse étant le fleuve Saint-Laurent.

Onze stations de pompage sont situées au Québec (figure 1).

Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, le nouveau pipeline s'étend sur 410 km. Le plus grand tronçon du nouveau pipeline traverse des zones forestières (95 %) et quelques terres agricoles (2,6 %), mais traverse également des habitats humides (1,7 %), le reste du tracé du pipeline (0,7 %) franchissant des cours d'eau et des routes et traversant des zones urbaines. L'interconnexion de Saint John consiste en un tronçon de 2,3 km de nouveau pipeline reliant le terminal de réservoirs de Saint John au terminal maritime Canaport d'Énergie Est.

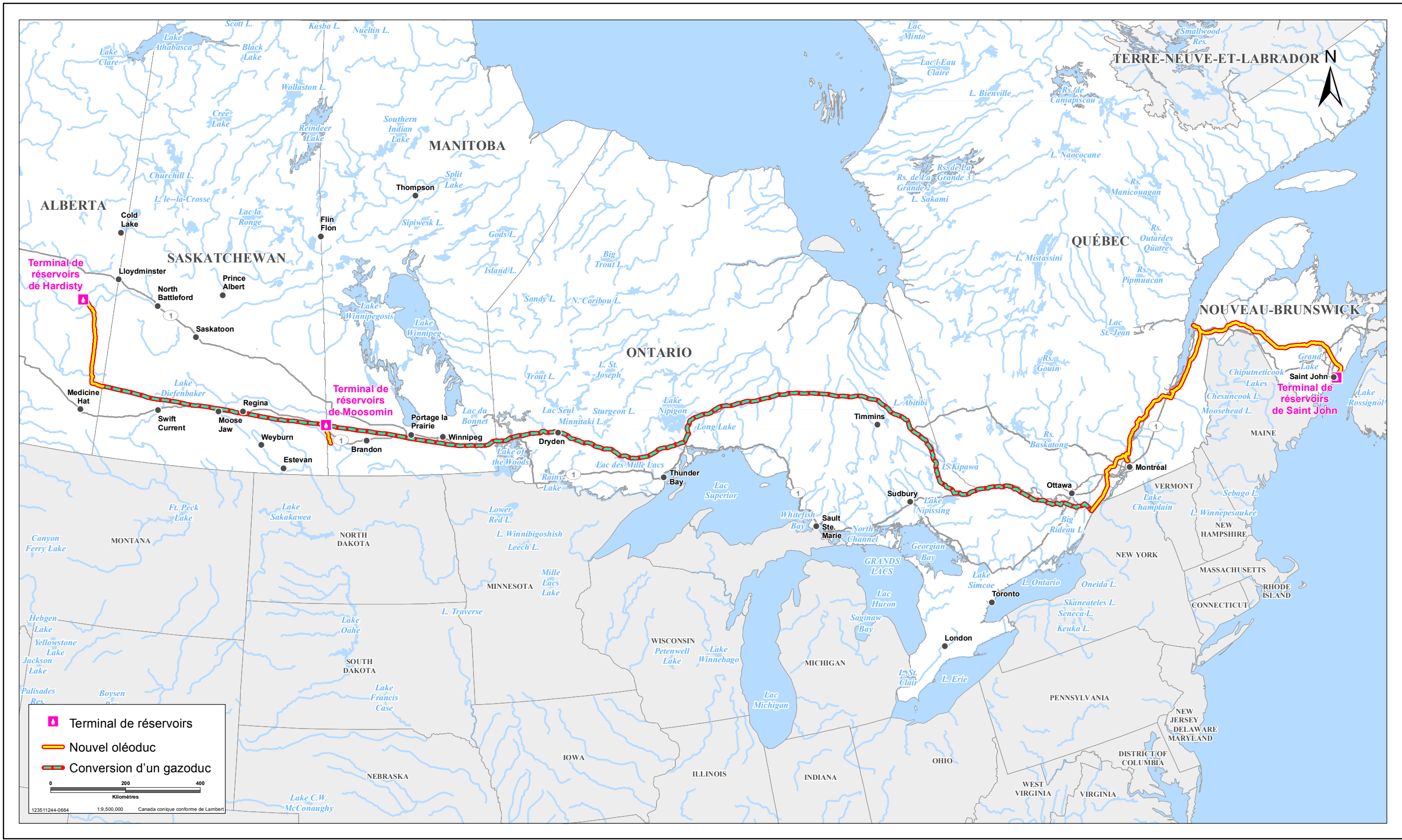
Cinq stations de pompage sont situées au Nouveau-Brunswick (figure 1).

3.3 Mesures d'atténuation non habituelles

Des mesures d'atténuation non habituelles ont été élaborées pour les secteurs qui nécessitent une attention particulière en ce qui a trait à la protection des ressources environnementales. Toutes ces mesures d'atténuation particulières sont précisées dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et sur les cartes-tracés environnementales (annexe I) du présent PPE.

3.4 Portée et limites du PPE

Le présent PPE s'applique aux stations de pompage qui seront construites sur des sols gelés et non gelés. Certaines mesures pourraient devoir être revues à la lumière des consultations en cours et des discussions avec les propriétaires fonciers, ou encore pour tenir compte de situations imprévues pouvant survenir pendant la construction. Le cas échéant, Énergie Est résoudra le problème avec le chargé de projet, le directeur des travaux, les inspecteurs en environnement ainsi que le conseiller en environnement, en concertation avec les organismes de réglementation concernés, au besoin. La résolution des problèmes et les procédures révisées seront consignées par écrit et communiquées aux parties concernées.



Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited.
 Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick.

PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST

Emplacement des terminaux de réservoirs

PRÉPARÉ PAR
 Stantec

PROJET DE DROIT
 TransCanada

FIGURE N°
1

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice.

Dernière modification : 09/22/2014 By: bcurry

4.0 CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

4.1 Introduction

La conformité environnementale est facilitée par l'échange de renseignements, les séances d'orientation et de formation, l'embauche de personnel qualifié et les inspections des travaux sur le chantier dans le cadre d'un programme d'inspection proactif et souple.

4.2 Objectif

Le présent PPE vise à s'assurer que :

- Énergie Est, ainsi que ses représentants autorisés, entrepreneurs et sous-traitants, connaissent bien les exigences de la réglementation environnementale qui s'applique;
- des processus sont en place pour permettre à Énergie Est, ses représentants autorisés, ses entrepreneurs et ses sous-traitants d'obtenir l'information environnementale sur le projet afin de faciliter la prise de décisions sur le terrain;
- les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet sont qualifiés et convenablement formés.

Mesures spécifiques

Activité	Mesures préparatoires
<i>Autorisations et permis</i>	1. Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires avant le début des travaux de construction. Énergie Est, ainsi que ses représentants autorisés, entrepreneurs et sous-traitants, se conformeront à toutes les conditions énoncées dans les plans de gestion propres au projet, ainsi qu'à toutes les conditions auxquelles sont assujettis les permis, autorisations, licences et certificats délivrés à Énergie Est. Résoudre toute incohérence entre les conditions des permis et les documents contractuels, le cas échéant.
<i>Liste de suivi des engagements environnementaux et réglementaires (LSEE)</i>	2. Une LSEE sera créée pour le projet et comprendra les engagements découlant de la demande auprès de l'ONÉ et des dépôts ultérieurs, les engagements pris durant l'audience, ainsi que l'information ou les exigences en matière de permis fédéraux, provinciaux ou municipaux. 3. Cette liste sera tenue à jour aux bureaux de chantier, et les engagements environnementaux durant la construction seront suivis et mis à jour par les inspecteurs en environnement. 4. Les engagements environnementaux figurant sur la liste seront ratifiés par les inspecteurs en environnement à mesure qu'ils seront réalisés pendant la construction, la remise en état et les suivis après la construction.
<i>Échange d'information</i>	5. Les inspecteurs en environnement et le conseiller en environnement veilleront à l'acheminement des données et des mises à jour environnementales à tout le personnel sur le terrain de l'entreprise et de l'entrepreneur, et ce, en temps opportun. 6. Conserver une série complète de cartes-tracés environnementales et de documents à chaque bureau de chantier.
<i>PPE et distribution</i>	7. Fournir des copies contrôlées du PPE et des documents environnementaux connexes à tout le personnel clé du projet et des entrepreneurs pendant les travaux de construction. 8. Le PPE sert de guide de construction en ce qui concerne les engagements et les préoccupations d'ordre environnemental, et il comprend toutes les données environnementales pertinentes provenant de l'EES.

<i>Cartes-tracés environnementales</i>	<p>9. Les cartes-tracés environnementales fournissent des renseignements sur les exigences environnementales et tiennent lieu de documents détaillés des plans de construction des stations de pompage.</p> <p>10. Le PPE et les cartes-tracés environnementales (annexe I) fournissent des orientations détaillées sur les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences environnementales sur le terrain.</p> <p>11. Les dessins d'exécution propres au site seront élaborés et approuvés avant le début des travaux de construction, en y intégrant pleinement les exigences environnementales.</p>
<i>Rapports de l'EES et enquêtes préalables à la construction</i>	<p>12. Communiquer à tout le personnel d'inspection du projet et de l'entrepreneur les résultats des enquêtes préalables à la construction, afin de déterminer les emplacements connus des composantes écosensibles. Indiquer les mesures d'atténuation propres à ces endroits sur les cartes-tracés environnementales ou les tableaux correspondants, ainsi que les données environnementales pertinentes. Marquer les endroits à l'aide de balises appropriées ou à partir des coordonnées GPS enregistrées, afin de pouvoir satisfaire à toute exigence en matière de suivi après la construction.</p> <p>13. Si des activités (p. ex. espaces de travail, accès supplémentaires) doivent avoir lieu en dehors de l'empreinte préalablement définie, l'entrepreneur doit communiquer avec l'inspecteur en environnement, qui devra confirmer s'il y a un risque que des éléments écosensibles soient présents. L'entrepreneur ne sera pas autorisé à utiliser ces zones supplémentaires si leur utilisation risque d'avoir une incidence sur des éléments écosensibles, et ce, tant que les enquêtes appropriées n'auront pas été menées et que toutes les mesures d'atténuation ou notifications requises n'auront pas été mises en œuvre.</p>
<i>Liste des lots des propriétaires fonciers</i>	<p>14. Examiner les demandes des propriétaires fonciers inscrits sur la liste des lots des propriétaires fonciers, ou les demandes présentées durant l'exécution des travaux sur le terrain, pour assurer la conformité avec les engagements en matière d'environnement.</p>
<i>Espèces fauniques dont la gestion est préoccupante</i>	<p>15. En présence d'une espèce faunique inscrite ou sensible durant les travaux de construction, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'espèces fauniques dont la gestion est préoccupante (annexe F).</p> <p>16. Signaler à l'inspecteur en environnement toute observation d'espèces fauniques sensibles ou en péril. Consigner par écrit les observations et prendre les mesures de protection appropriées.</p>
<i>Lignes directrices et codes de pratique de l'industrie</i>	<p>17. Les lignes directrices, règlements et codes de pratique de l'industrie ont été pris en compte lors de la création du PPE et sont présentés à l'annexe D.</p>
<i>Qualifications des inspecteurs en environnement</i>	<p>18. Les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet devront avoir de l'expérience en planification des stations de pompage et des installations connexes, en inspection environnementale, ou dans ces deux domaines. Ils devront avoir une bonne connaissance des techniques de construction de ces installations et adopter une approche préventive, plutôt que réactive, à l'égard des questions environnementales. Les inspecteurs en environnement pourront également compter sur l'appui de spécialistes des ressources possédant une expertise dans les domaines particuliers liés au projet.</p>

<i>Qualifications des inspecteurs en environnement (suite)</i>	19. Les inspecteurs en environnement ont pour principale responsabilité de veiller à ce que tous les engagements en matière d'environnement et toutes les conditions des autorisations soient respectés et à ce que les travaux soient exécutés conformément aux règlements environnementaux qui s'appliquent et aux politiques, procédures et spécifications de l'entreprise, et ce, de la manière la plus efficace possible.
<i>Responsabilités de l'inspection environnementale</i>	20. Le personnel assigné à l'inspection environnementale devra se rapporter et rendre compte à Énergie Est. <ul style="list-style-type: none">• donner des conseils éclairés sur les décisions ou les lignes de conduite importantes à adopter à l'égard des principales conditions environnementales;• signaler tout déversement conformément aux règlements fédéraux ou provinciaux, puis conseiller la direction de l'entreprise quant au nettoyage et à l'élimination des matières, des sols ou des végétaux souillés;• surveiller les présentations au personnel d'Énergie Est, des organismes de réglementation et des entrepreneurs concernant les orientations en matière d'environnement, selon les directives du directeur des travaux et du conseiller en environnement;• rédiger des rapports quotidiens;• préparer, colliger, organiser et diffuser toute l'information et toute la documentation liées à l'environnement et produites durant les travaux de construction;• assurer la liaison avec les organismes gouvernementaux concernés;• superviser les spécialistes des ressources environnementales qui pourraient être appelés à apporter un soutien dans le cadre du projet;• organiser des réunions sur place à la demande du directeur des travaux, selon les besoins, pour discuter de questions propres au site;• participer aux discussions avec les propriétaires fonciers ou les occupants, à la demande de l'agent des terres et du directeur des travaux;• passer en revue les méthodes de construction avec l'équipe de projet;• recueillir des données environnementales tout au long de la construction aux fins de documentation et d'élaboration des rapports sur le projet. 21. Le personnel assigné à l'inspection environnementale devra se rapporter et rendre compte à Énergie Est.
<i>Formation et orientation liées au projet</i>	22. Un programme d'orientation en matière de sécurité environnementale propre au site sera élaboré et mis en place par l'entrepreneur. 23. Embaucher les inspecteurs en environnement suffisamment tôt, avant le début des travaux de construction, afin qu'ils aient suffisamment de temps pour suivre une formation et participer à l'orientation des autres employés affectés à la construction, et pour passer en revue sur place les aspects écosensibles du projet. 24. Le conseiller en environnement doit informer les inspecteurs en environnement des éléments écosensibles du projet, ainsi que des processus et des accords en matière d'environnement qui ont été mis en place jusqu'à maintenant. 25. Les inspecteurs en environnement passeront en revue tous les renseignements pertinents liés au projet.

<i>Formation et orientation liées au projet (suite)</i>	26. Les inspecteurs en environnement veilleront à ce qu'un programme d'orientation environnementale soit communiqué à l'ensemble du personnel chargé de l'inspection des travaux de construction et à tout le personnel de l'entrepreneur.
<i>Orientation du personnel général de l'entrepreneur</i>	27. L'entrepreneur offrira des séances d'orientation en matière d'environnement à tout son personnel général. Ces orientations seront offertes sur le site du projet. Les inspecteurs en environnement de l'entreprise assisteront périodiquement à ces séances pour s'assurer qu'elles satisfont aux exigences du projet.
<i>Représentants des organismes de réglementation</i>	28. Les représentants des organismes de réglementation peuvent assister à ces séances d'orientation ou, s'il y a lieu, offrir des séances d'orientation distinctes.
<i>Non-conformités et règlement</i>	29. Les inspecteurs en environnement seront informés de tout cas de non-conformité environnementale, puis devront en informer le directeur des travaux ou son représentant. Si le directeur des travaux ou son représentant n'est pas disponible lors d'un cas de non-conformité, les inspecteurs en environnement sont habilités à interrompre les travaux. 30. Le directeur des travaux ou son représentant déterminera s'il faut modifier les méthodes de travail ou suspendre les travaux jusqu'à ce que les mesures correctives appropriées soient définies et mises en place. Les inspecteurs en environnement participeront au processus de prise de décisions. 31. Si les travaux sont interrompus, ils ne pourront reprendre que lorsque des mesures correctives auront été élaborées et approuvées par Énergie Est et par les autorités réglementaires compétentes, s'il y a lieu. Une fois les mesures correctives approuvées par Énergie Est, l'entrepreneur avisera l'équipe de travail, et les travaux reprendront selon le plan de mesures correctives. 32. Le personnel d'inspection en environnement devra documenter tous les cas de non-conformité environnementale.

Gestion du changement

Durant les travaux de construction, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier les procédures ou d'en créer de nouvelles pour tenir compte de conditions de terrain non prévues dans le PPE. Cette procédure donne un aperçu de la marche à suivre.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Modifications</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Communiquer avec les inspecteurs en environnement, si l'état du site justifie la modification d'une procédure et que cette modification aura des répercussions environnementales.2. Modifier la procédure en collaboration avec le directeur des travaux, les inspecteurs en environnement et l'équipe de gestion du projet d'Énergie Est.3. La modification de la procédure comprend ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">• description de la modification;• lieu;• motif du changement;• critères environnementaux examinés dans le cadre de la demande de modification;• prise en compte des objectifs environnementaux;• norme d'atténuation approuvée ou équivalente;• autres mesures de protection de l'environnement requises;• esquisse ou photo du site à des fins de documentation;• signature du directeur des travaux, du ou des inspecteurs en environnement, du conseiller en environnement ou du chargé de projet.4. Discuter des modifications à apporter à une procédure existante avec les organismes de réglementation concernés, s'il y a lieu. Si le règlement ou la révision requiert la modification du PPE, Énergie Est soumettra la modification proposée à l'approbation des autorités réglementaires provinciales ou fédérales compétentes. Si les modifications respectent les objectifs environnementaux et que l'approbation d'un organisme de réglementation n'est pas requise, aucune discussion supplémentaire avec les organismes de réglementation n'est nécessaire.5. Documenter le règlement de la question ou les modifications apportées et communiquer l'information aux parties concernées.
<i>Résolution et transmission des problèmes à un échelon supérieur</i>	<ol style="list-style-type: none">6. L'inspecteur en environnement doit examiner les questions environnementales et les résoudre après consultation des inspecteurs des travaux et, le cas échéant, du spécialiste ou surveillant des ressources environnementales (spécialiste des sols, biologiste de la faune, archéologue, etc.). Les problèmes types à traiter peuvent consister en des demandes d'éclaircissement que l'entrepreneur, les inspecteurs des travaux et les agents des terres adressent à l'inspecteur en environnement concernant des mesures d'atténuation ou d'autres engagements ou exigences d'ordre environnemental. Si nécessaire, et pour plus de cohérence, l'inspecteur en environnement doit consulter l'inspecteur principal en environnement.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Résolution et transmission des problèmes à un échelon supérieur (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="537 233 1443 443">7. Il peut arriver que certaines questions environnementales ou demandes d'information doivent être portées à l'attention de l'inspecteur principal en environnement. L'inspecteur principal en environnement doit examiner la question et consulter le directeur des travaux ou son représentant afin de bien saisir les possibles répercussions du problème sur les autres facettes du projet avant de décider de la marche à suivre.<li data-bbox="537 464 1443 705">8. Si le problème, trop complexe, ne peut être réglé sur le terrain, le directeur des travaux et l'inspecteur principal en environnement doivent consulter le chargé de projet et le directeur de la conformité environnementale ou son représentant. Au cours des consultations et du travail en commun menés à cet échelon (comme durant les examens sur le terrain), tous les aspects du problème liés aux impacts potentiels du projet doivent être examinés dans la perspective des décisions à prendre.<li data-bbox="537 726 1443 842">9. La résolution du problème ne devra évidemment pas aller à l'encontre des engagements pris en matière de conformité environnementale. C'est le chargé de projet qui assumera les pouvoirs et les responsabilités quant aux décisions finales.<li data-bbox="537 863 1443 1125">10. Les décisions qui nécessiteront la modification d'une procédure ou qui pourraient rompre avec l'esprit d'un engagement pris dans le cadre du projet seront soupesées dans le moindre détail, car elles pourraient donner lieu à des écarts par rapport à la direction générale du projet. Les demandes de dérogation (par rapport à une procédure déjà approuvée) ou de mise sur pied d'une nouvelle procédure seront étudiées avec l'autorité réglementaire provinciale ou fédérale compétente, et soumises pour approbation conformément au processus de gestion des écarts.

5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

5.1 Introduction

La communication du calendrier des travaux et de l'horaire des activités de construction précises facilitera la sensibilisation aux activités à venir et permettra aux propriétaires fonciers, aux organismes de réglementation et autres parties prenantes de planifier adéquatement les activités de construction qui se dérouleront dans leur région.

5.2 Objectif

Les objectifs des mesures d'atténuation sont les suivants :

- l'interruption des autres activités d'utilisation des terres est réduite au minimum durant la construction du projet;
- les parties prenantes concernées sont informées des activités du projet;
- le personnel réglementaire concerné est tenu informé tout au long de la construction.

Mesures spécifiques

Activité	Mesures préparatoires
<i>Organismes fédéraux, provinciaux et municipaux</i>	1. Informer tous les organismes ressources fédéraux et provinciaux ainsi que les représentants municipaux concernés de l'avancement du projet.
<i>Propriétaires fonciers et locataires</i>	2. Aviser tous les propriétaires fonciers et locataires situés le long du tracé du projet du calendrier prévu des travaux, et ce, avant le début de la construction, afin de prévenir ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou activités.
<i>Parties prenantes et collectivités autochtones</i>	3. Aviser toutes les parties prenantes et les collectivités autochtones touchées par le projet du calendrier prévu des travaux, avant le début de la construction, afin de prévenir ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou activités.
<i>Piégeurs</i>	4. Aviser les piégeurs autorisés au moins deux semaines avant la construction.
<i>Réunion préalable à la construction</i>	5. Avant le début de la construction de chaque tronçon du projet, une « réunion de démarrage » sera tenue avec les autorités réglementaires concernées. Des représentants d'Énergie Est travaillant dans les secteurs de l'ingénierie, de l'environnement et de la gestion des travaux, ainsi que les employés de l'entrepreneur seront présents.
<i>Signalisation</i>	6. Des panneaux appropriés seront affichés le long des sentiers d'accès, aux points de franchissement de routes et, s'il y a lieu, à proximité des chantiers de construction pour avertir le public des dangers liés aux travaux de construction. Du personnel sera affecté pour diriger la circulation aux endroits et aux moments nécessaires (p. ex. pendant des travaux de construction aux points de franchissement de routes).

6.0 PRÉPARATION À LA CONSTRUCTION

6.1 Introduction

Les entrepreneurs et sous-traitants d'Énergie Est prendront les mesures suivantes avant d'entreprendre des activités qui perturberont le sol.

6.2 Objectif

Ces engagements ont pour objectifs de s'assurer que :

- toutes les ressources sont adéquatement indiquées et balisées sur le chantier avant le début de travaux qui perturbent le sol afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets potentiels du projet;
- les sites sont bien délimités pour éviter toute intrusion involontaire;
- tout accès en provenance et en direction du chantier est adéquatement balisé afin d'assurer la sécurité et la conformité environnementale.

Mesures spécifiques

Activité	Mesures préparatoires
<i>Plans de l'entrepreneur</i>	1. L'entrepreneur fournira à Énergie Est les plans exigés du projet, y compris tous les plans environnementaux ou composantes environnementales prévus dans les plans du projet, en respectant l'échéancier établi par Énergie Est.
<i>Séance d'orientation</i>	2. Personne ne sera autorisé sur le site du projet avant d'avoir assisté à la séance d'orientation sur le projet et d'avoir en main une carte ou une vignette en attestant. Des exceptions pourraient être autorisées, à la discrétion d'Énergie Est et des entrepreneurs et dans certaines conditions, par exemple exiger que la personne soit accompagnée d'un membre du personnel formé ou suive un programme d'orientation à l'intention des visiteurs.
<i>Jalonnement</i>	3. Afin d'éviter toute intrusion involontaire, les limites du site et l'aire de travail temporaire seront clairement délimitées au moyen de piquets. 4. À l'aide d'un service « Appelez avant de creuser » ou en communiquant avec chaque service public si un tel service n'est pas offert, localiser et baliser l'ensemble des conduites et des câbles avant de commencer les travaux afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public.
<i>Délimitation des ressources environnementales</i>	5. Avant de commencer le déboisement, baliser clairement toutes les ressources vulnérables qui figurent dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources et sur les cartes-tracés environnementales (annexes H et I) et qui se trouvent à proximité immédiate du site de la station de pompage. Après le déboisement, installer des repères pour délimiter les ressources vulnérables. 6. Placer des repères et des panneaux de signalisation supplémentaires après le déboisement. 7. Les inspecteurs en environnement confirmeront l'emplacement exact des ressources écosensibles et veilleront à ce que leur balisage soit maintenu pendant les travaux de construction.

Espèces fauniques et oiseaux migrateurs

8. Discuter, s'il y a lieu, des questions concernant la faune qui surgissent durant les travaux de construction avec l'inspecteur en environnement, les spécialistes des ressources fauniques et les organismes réglementaires compétents.
9. Si des travaux de déboisement ou de construction sont menés durant la période d'activités limitées (PAL) pour les oiseaux migrateurs (consulter l'annexe H pour connaître ces périodes), mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H).
10. Les membres du personnel du projet ne sont pas autorisés à chasser ou à pêcher sur le chantier.
11. Ne pas déranger ou nourrir les espèces sauvages. Interdire au personnel de construction d'avoir des chiens sur le site de la station de pompage. Les armes à feu sont interdites à l'intérieur des véhicules du projet, sur le site de la station de pompage et dans toutes les installations associées au projet. L'utilisation, par le personnel de construction, de véhicules tout-terrain (VTT) à des fins récréatives sur les sites des stations de pompage est également interdite. Signaler tout incident avec des espèces fauniques gênantes ou toute collision avec des espèces fauniques aux organismes de réglementation provinciaux et au service de police local, s'il y a lieu.

Délimitation des accès

12. Avant d'utiliser quelque accès pour réaliser des travaux de construction, l'entrepreneur d'Énergie Est devra placer des panneaux indiquant l'utilisation désignée de l'accès. Tout le personnel du projet n'empruntera que les accès désignés.
13. Des panneaux de signalisation délimiteront clairement les zones dont l'accès est limité au personnel de construction essentiel.
14. Concevoir les fossés des routes d'accès permanentes ou temporaires, en prévoyant le contrôle de la sédimentation et de l'érosion.

Routes d'accès et routes temporaires

15. Maintenir l'accès aux routes existantes ou créer des routes temporaires donnant accès aux :
 - zones de pêche, de piégeage et de chasse;
 - aires de loisirs et aux voies navigables touchées;
 - aux cours d'eau ou aux rivières utilisés pour la navigation de plaisance.
-

7.0 MESURES DE PROTECTION PROPRES AU PROJET

7.1 Mesures de protection propres aux ressources

Introduction

Cette section du PPE décrit les mesures d'atténuation précises qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet pour protéger les éléments écosensibles définis dans l'EES. Certaines mesures de protection des ressources sont indiquées sur les cartes-tracés environnementales et dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexes H et I).

Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- assurer la détermination et la protection des ressources biophysiques et culturelles cernées lors de l'EES; et
- mettre en place des mesures d'atténuation pendant les travaux de construction et de remise en état, afin de réduire au minimum la perturbation des milieux humides ou de permettre le rétablissement complet des fonctions de ces milieux après une perturbation temporaire s'il est techniquement ou économiquement impossible d'éviter ces milieux humides.

Mesures spécifiques

Activité	Mesures préparatoires
<i>Tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources</i>	1. Consulter les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources pour les stations de pompage (annexe H) pour plus de détails sur les mesures d'atténuation requises dans le cadre du projet.
<i>Questions liées à la faune</i>	2. Les questions concernant la faune qui surgiront pendant les travaux de construction seront débattues, s'il y a lieu, avec l'inspecteur en environnement, les spécialistes des ressources fauniques et les représentants des organismes réglementaires compétents. Des mesures d'atténuation précises seront communiquées à l'entrepreneur d'Énergie Est par l'équipe de gestion des travaux.
<i>Ressources hydrogéologiques</i>	3. Avant la construction, offrir la possibilité aux propriétaires de puits domestiques peu profonds situés à moins de 200 m des zones sujettes aux activités de construction de participer à un programme de suivi des puits d'eau afin d'en déterminer la qualité et la quantité preconstruction.
<i>Espèces floristiques dont la gestion est préoccupante/communautés écologiques rares</i>	4. À la découverte d'espèces floristiques non répertoriées dont la gestion est préoccupante sur le site de la station de pompage, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'espèces végétales et de communautés écologiques préoccupantes (annexe F).
<i>Mauvaises herbes et hernie</i>	5. Tout l'équipement doit arriver sur le site du projet propre et exempt de toute terre et de tout résidu végétal. L'équipement sera inspecté par les inspecteurs en environnement ou leur représentant et, s'il est jugé dans un état approprié, il sera marqué au moyen d'une plaque ou d'une étiquette. Tout équipement sale parvenant sur le site ne pourra pas accéder au site avant d'avoir été nettoyé. 6. Toute procédure particulière de manutention de l'équipement et du matériel de lutte contre les mauvaises herbes sera passée en revue avec le personnel de l'entrepreneur avant le début de la construction.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Mauvaises herbes et hernie (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none">7. Si de nouvelles aires infestées par des herbes nocives ou réglementées sont découvertes dans l'aire du projet pendant la construction, les inspecteurs en environnement en seront avisés et mettront en œuvre les procédures d'atténuation ou de suppression appropriées avant la poursuite des travaux.8. Si de mauvaises herbes sont trouvées pendant les travaux de construction sur le sol arable en dépôts, les tas de déblais, les zones d'entreposage ou toute autre aire, l'inspecteur en environnement en sera avisé, et un plan d'atténuation sera élaboré. L'entrepreneur aura la responsabilité de réaliser les activités de gestion des mauvaises herbes.9. L'élimination des déblais d'hydro-excavation devra respecter le plan de manutention des déblais d'hydro-excavation à l'annexe G.10. Afin d'aider à contrôler la propagation des mauvaises herbes, tout l'équipement doit arriver au site du projet propre et libre de toute terre et de tout résidu végétal. Tout l'équipement sera inspecté par les inspecteurs en environnement et, s'il est jugé dans un état approprié, il sera marqué au moyen d'une plaque ou d'une étiquette appropriée (sur laquelle seront précisés la date et le lieu). Tout équipement sale à l'arrivée sur le site ne pourra pas accéder à la zone du projet avant d'avoir été nettoyé dans un lieu approuvé à cette fin.
<i>Entretien et réparation de l'équipement</i>	<ol style="list-style-type: none">11. Les vidanges d'huile et la lubrification de l'équipement de construction devront uniquement avoir lieu à un endroit approuvé par les inspecteurs en environnement.12. Les véhicules transportant plus de 200 L de carburant ou de matières dangereuses seront équipés de trousse en cas de déversements devant inclure une pelle, un feuillet de polyéthylène ou autre système de confinement équivalent, et au moins 25 kg de matériau absorbant.13. Faire le ravitaillement à au moins 100 m de tout cours d'eau ou plan d'eau dans la mesure du possible.14. Veiller à ce que les pompes, les génératrices et les tours d'éclairage utilisées à moins de 100 m d'un plan d'eau soient dotées d'une enceinte de confinement secondaire dont la capacité est de 125 % de celle de leur réservoir de carburant.15. Les huiles, lubrifiants et filtres usés seront déposés dans des contenants situés sur place, puis seront éliminés dans un lieu approuvé (consulter l'annexe F : plan de gestion des déchets et des produits chimiques).16. Durant les travaux de construction, la machinerie pourra être nettoyée dans des lieux approuvés à cette fin, par retrait physique ou en utilisant de l'air comprimé ou de l'eau ou de la vapeur sous haute pression pour éliminer toute particule de sol ou de boue ou tout résidu végétal, conformément aux exigences de l'inspecteur en environnement.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Entretien et réparation de l'équipement (suite)</i>	<p>17. Prendre les mesures suivantes pour réduire les risques de déversement de carburant.</p> <ul style="list-style-type: none">• Veiller à ce que tous les contenants, tous les tuyaux et toutes les buses soient exempts de fuites.• Utiliser des réservoirs et des contenants de carburant qui satisfont aux normes de la CSA ou des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) pour l'usage auquel ils sont destinés.• S'assurer de la présence de plateaux collecteurs de dimensions appropriées.• Veiller à munir toutes les buses de ravitaillement d'un dispositif de fermeture automatique.• Poster des opérateurs à chaque extrémité du boyau durant le ravitaillement, s'il y a lieu.
<i>Environnement atmosphérique et gaz à effet de serre</i>	<p>18. Le moteur des véhicules et de l'équipement qui ne sont pas utilisés doit être arrêté, sauf si les conditions météorologiques et/ou de sécurité exigent que ces derniers restent allumés et soient en état de fonctionnement sécuritaire.</p> <p>19. Les véhicules et l'équipement ne doivent pas fonctionner au ralenti pour plus d'une heure lorsque la température ambiante joue entre 25 °C et 5 °C. Cela offrira aux travailleurs un endroit confortable pour prendre une pause et leur permettra aussi de faire face aux conditions météorologiques extrêmes en toute sécurité.</p> <p>20. Les moteurs des véhicules et de l'équipement doivent être bien entretenus, conformément aux spécifications du fabricant.</p> <p>21. Il est interdit de faire brûler des débris ou déchets de construction à moins d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires. S'il y a du bois ou de la broussaille à faire brûler, les permis et autorisations appropriés doivent être obtenus.</p> <p>22. L'entreprise et ses entrepreneurs s'engagent à minimiser les émissions indésirables. Des exigences d'atténuation particulières seront communiquées au personnel du projet lors de la réunion de lancement du projet, des séances d'orientation sur le site et des réunions quotidiennes (au besoin), ainsi que dans le manuel environnemental du projet et le plan de protection de l'environnement.</p> <p>23. Autant que possible, utiliser des véhicules pouvant accommoder plusieurs passagers pour permettre aux travailleurs de faire la navette entre les chantiers de construction et autres destinations.</p>
<i>Environnement acoustique</i>	<p>24. S'ils le demandent, les résidents vivant à proximité, et mentionnés sur la liste des lots du projet, seront informés par l'agent des terres des activités qui font beaucoup de bruit.</p> <p>25. Dans la mesure du possible, les travaux de construction devraient être exécutés durant le jour (de 7 h à 19 h).</p> <p>26. L'entrepreneur procédera à l'inspection et à l'entretien réguliers des véhicules et de l'équipement utilisés pour la construction, pour s'assurer que ceux-ci sont équipés de silencieux en parfait état (c.-à-d. aucun trou ni aucune fuite) et les remplacera au besoin.</p>

Activité	Mesures préparatoires
<i>Ressources historiques et paléontologiques</i>	27. Advenant la découverte, durant la construction, de ressources historiques ou paléontologiques (p. ex. pointes de flèche, os modifiés, fragments en poterie, fossiles) jusque-là non répertoriées sur le site de la station de pompage, suivre les directives énoncées dans le plan d'intervention en présence de ressources patrimoniales (annexe F).
<i>Traitement et élimination des déchets</i>	28. L'entrepreneur doit recueillir tous les débris de construction et autres déchets et les éliminer sur une base quotidienne dans une installation approuvée, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G) et au plan d'urgence en cas de déversement (annexe F), à moins d'une autorisation de l'inspecteur en environnement. 29. Toute activité de retrait, de traitement, de confinement, d'entreposage temporaire, de transport et d'élimination des déchets doit être effectuée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables. Les déchets seront éliminés à l'extérieur du site, dans des installations d'élimination approuvées et agréées. 30. Se reporter au plan de gestion des déchets et des produits chimiques (annexe G) pour plus de renseignements sur le traitement et l'élimination des matériaux.
<i>Prévention des incendies</i>	31. S'assurer que le personnel connaît les méthodes appropriées d'élimination des tiges de soudage, des mégots de cigarette et de toute autre matière chaude ou en combustion. 32. Fumer uniquement dans les zones prévues à cet effet. 33. S'assurer que l'entrepreneur possède, sur place, le matériel d'incendie nécessaire pour maîtriser tout incendie qui pourrait survenir dans le cadre de ses activités. 34. Ne brûler les rémanents qu'avec l'autorisation des autorités de réglementation et que si les conditions le permettent. Si le brûlage est retardé, entreposer les rémanents le long du site de la station de pompage, dans des lieux de refoulement approuvés. Toute activité de brûlage doit être réalisée conformément aux permis et aux règlements applicables. 35. En cas d'incendie ou de risque élevé d'incendie, suivre les mesures de suppression indiquées dans le plan d'intervention en cas d'incendie (annexe F).
<i>Utilisation de l'aire de travail</i>	36. Tous les travaux de construction seront exécutés dans la zone du projet. Le trafic de chantier sera limité à la zone du projet et aux routes existantes ou aux sentiers d'accès identifiés.
<i>Gestion de la circulation</i>	37. Tout le trafic de chantier doit respecter les règlements en matière de sécurité routière et de fermeture de route. Des limites de vitesse seront établies conformément au plan de gestion et de contrôle de la circulation.
<i>Clôtures</i>	38. En présence de bétail, toutes les clôtures coupées dans le cadre de la construction devront être soutenues convenablement avant d'être coupées et seront équipées d'entrées temporaires. Ces entrées temporaires doivent présenter au moins trois fils de clôture. Lorsque le bétail est présent, les entrées resteront closes, sauf lors du passage de véhicules. 39. L'entreprise mettra en place, entretiendra et retirera des clôtures temporaires, au besoin, pour s'assurer que le bétail demeure à l'intérieur ou à l'extérieur de zones désignées.

Activité	Mesures préparatoires
<i>Déboisement et élimination</i>	<p>40. L'élimination du bois et des broussailles se fera conformément aux accords signés avec les propriétaires fonciers, les occupants et l'organisme de réglementation compétent à l'endroit où des terres publiques se croisent.</p> <p>41. Durant le déboisement, abatte les arbres en direction du site, dans la mesure du possible. Les arbres qui tomberont accidentellement sur la végétation adjacente non perturbée devront être récupérés.</p> <p>42. Tous les arbres endommagés pendant le déboisement et la construction seront immédiatement abattus et retirés de la zone. Un arbre endommagé est un arbre qui présente des fractures ou une perte d'écorce sur au moins 50 % de sa circonférence.</p> <p>43. Aucune souche ni aucun débris ne seront enfouis.</p> <p>44. Les arbres, les broussailles et les matières ligneuses résiduelles seront éliminés en les déchiquetant, en les broyant finement ou en les brûlant sauf indication contraire de la part d'Énergie Est ou du propriétaire du terrain, ou selon une autorisation réglementaire.</p> <p>45. Éliminer tout le bois n'ayant pas de qualité marchande en le brûlant ou en le déchiquetant mécaniquement, sauf indication contraire de la part d'un inspecteur en environnement ou du directeur des travaux.</p> <p>46. Obtenir les permis applicables avant de brûler les rémanents. Respecter la marche à suivre indiquée dans les règlements applicables (consulter la liste des approbations et des permis à l'annexe C).</p> <p>47. Éviter toute activité de brûlage à moins de 100 m d'un plan d'eau, à moins d'une autorisation des inspecteurs en environnement.</p> <p>48. Mettre en œuvre les techniques visant à limiter la fumée, notamment en limitant la taille des dépôts en tas, en réduisant au minimum la teneur en humidité et en maintenant des dépôts en tas meubles contenant le moins de terre possible.</p> <p>49. Éviter de brûler des dépôts en tas sur des zones riches en tourbe, où des foyers résiduels d'incendie pourraient persister après la construction. Aménager les dépôts en tas à brûler dans des zones où le décapage a été retiré.</p>
<i>Bétail et espèces fauniques</i>	<p>50. Si du bétail ou des espèces fauniques sont aperçus sur le site durant les travaux, il faut en faire part à l'inspecteur en environnement qui communiquera, s'il y a lieu, avec le biologiste de la faune de la région ou du district provincial concerné. S'il s'agit de bétail, l'agent des terres affecté au projet communiquera avec le propriétaire ou l'occupant.</p>
<i>Harcèlement du bétail ou des espèces fauniques</i>	<p>51. Il est interdit au personnel du projet de harceler la faune ou le bétail.</p>

L'annexe H énonce les mesures de protection propres aux ressources particulières qui sont exigées par les provinces à l'égard des stations de pompage.

7.2 Récupération et nivellement du sol arable et des déblais de décapage

Activité	Mesures préparatoires
<i>Préparation du terrain lorsqu'il n'est pas gelé</i>	<ol style="list-style-type: none">1. Demander aux propriétaires de récolter les plantes cultivées si cela est possible. Faucher, couper ou mettre en ballots toutes les plantes cultivées restantes, et les retirer de l'empreinte de la station de pompage pour faciliter la manutention du sol arable.
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable</i>	<ol style="list-style-type: none">2. La profondeur du sol arable et les procédures de manutention sont indiquées dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources et sur les cartes-tracés environnementales (annexes H et I).3. Le sol arable sera récupéré dans toutes les zones qui seront perturbées par les activités du projet (y compris les zones qui seront perturbées de façon temporaire pour faciliter les travaux), et celles où les activités du projet risquent de causer des dommages importants. Le sol arable prélevé des zones perturbées de façon temporaire sera mis en dépôt afin d'être réutilisé lors de la réhabilitation du site.4. Le sol arable sera récupéré et conservé à l'extérieur de l'endroit qui deviendra l'empreinte industrielle permanente des sites de la station de pompage et des installations connexes (p. ex. les routes). Le sol arable sera empilé à un endroit désigné, d'une façon qui ne causera pas d'érosion ni de sédimentation, et il sera stabilisé par un couvert végétal (tel qu'indiqué dans les points de réhabilitation ci-dessous).5. Si le décapage du sol arable est en cours lorsque le gel s'installe, il sera reporté jusqu'à la fin de la période de gel ou jusqu'à ce qu'il soit évident qu'il n'y a pas de risque de mélange du sol arable et du sous-sol. Cette décision reposera sur l'évaluation quotidienne effectuée par l'inspecteur en environnement, et le décapage aura lieu aux endroits où le gel n'a pas atteint l'interface entre le sol arable et le sous-sol. Cette décision sera propre au site et s'appuiera sur des critères tels que la texture et l'humidité du sol pour déterminer la profondeur de pénétration du gel. Si le gel devient permanent et que les procédures de construction habituelles pour des sols non gelés ne peuvent être suivies sans nuire à la qualité du sol et au potentiel agricole, les procédures de décapage des sols gelés seront mises en application.6. L'entreprise s'engage à respecter un haut niveau de protection environnementale pendant le décapage du sol arable sur un sol gelé. Le personnel d'inspection en environnement sera sur place durant les travaux de construction pour s'assurer que les ressources en sol sont préservées et que tout problème est réglé sans tarder.7. De plus, l'entrepreneur se procurera tout l'équipement nécessaire (c.-à-d. appareil pour creuser dans un sol arable gelé ou l'équivalent) pour séparer de manière précise l'horizon du sol arable de celui du sous-sol et réduire au minimum le risque de mélange, et verra à ce que le potentiel des terres soit maintenu à un niveau équivalent.8. Immédiatement après le retrait du sol arable, les zones de stockage des morts-terrains seront stabilisées à l'aide d'un agent poisseux approprié, s'il y a lieu (consulter l'annexe F : plan de contrôle de l'érosion et des sédiments).9. L'inspecteur en environnement se penchera sur tous les problèmes de gestion des sols au fur et à mesure afin de protéger le potentiel agricole.

Exigences générales en matière de récupération du sol arable (suite)

10. Si, durant la construction, l'agent poisseux devait être endommagé par des vents violents ou des pluies abondantes, l'inspecteur en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, pourrait mettre en place des mesures d'urgence, comme celles prévues dans le plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables (annexe F).
11. L'emplacement du dépôt de sol arable sera indiqué sur le dessin de conforme à l'exécution de l'installation.
12. Le sol arable sera décapé à l'emplacement des nouvelles voies donnant accès aux stations. Après la construction des routes, le sol arable sera distribué uniformément dans les fossés, puis un réensemencement sera fait conformément aux dessins techniques.

Utilisation d'eau

13. L'entrepreneur doit obtenir les permis nécessaires avant de prélever de l'eau de toute source d'eau pour quelque fin que ce soit (à l'exception des épreuves hydrauliques), y compris la suppression de la poussière, la stabilisation des sols, etc. Tous les permis doivent être transmis à Énergie Est avant les prélèvements d'eau, et l'équipement ainsi que les mesures de protection de l'environnement en place doivent respecter toutes les autorisations et les directives réglementaires.
14. Consulter l'annexe F : plan de contrôle de l'érosion et des sédiments et le plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables pour d'autres mesures de lutte contre l'érosion.

Exigences en matière de nivellement

15. Tout matériau de nivellement non requis pour l'établissement des courbes de niveau finales du site sera empilé sur la propriété de l'entreprise ou éliminé à l'extérieur du site à un endroit approuvé par l'inspecteur en environnement et l'équipe de gestion des travaux.
16. Si un matériau de nivellement excédentaire est entreposé sur le site, le sol arable sera décapé à l'endroit choisi et sera conservé. La courbe de niveau du dépôt en tas sera établie de manière à avoir un profil stable pour prévenir l'érosion et permettre la gestion de la végétation. Le dépôt en tas sera recouvert d'une épaisseur suffisante de sol arable pour que la végétation puisse pousser, puis il sera ensemencé (consulter les points de réhabilitation ci-dessous).
17. Le tracé du réseau hydrographique et les profils de toute zone qui devra être nivelée pour un usage temporaire, mais qui ne fera pas partie de l'empreinte finale du projet, seront rétablis à leur état d'avant le début des travaux.

Milieux humides

18. L'entreprise doit obtenir une autorisation réglementaire avant de procéder au remplissage de milieux humides.
 19. L'entrepreneur utilisera s'il y a lieu des barrages contre les sédiments ou d'autres mesures appropriées énoncées à l'annexe F : plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, pour prévenir l'érosion et l'envasement dans les milieux humides adjacents.
 20. Les inspecteurs en environnement délimiteront clairement les périmètres des milieux humides si les activités du projet risquent d'avoir une incidence sur ces milieux. L'emplacement des milieux humides dans la zone du projet est indiqué sur les cartes-tracés environnementales (annexe I).
 21. Dans les portions des milieux humides qui ne devront pas être remplies, l'entrepreneur érigera des barrières à sédiments, ou l'équivalent, pour atténuer l'érosion et la sédimentation dans ces milieux.
-

<i>Milieux humides (suite)</i>	<p>22. Aucun réensemencement ne sera fait dans un milieu humide qui a été perturbé mais qui ne doit pas être remblayé de façon permanente, afin de favoriser un rétablissement naturel.</p> <p>23. Si un accès temporaire doit être pratiqué dans un milieu humide qui ne sera pas remblayé de façon permanente, Énergie Est devra obtenir les avis nécessaires.</p> <p>24. L'entrepreneur doit installer des panneaux indiquant la présence d'un milieu humide et s'assurer qu'ils demeurent en place.</p> <p>25. Creuser des rigoles de drainage ou installer des ponceaux aux endroits où les routes d'accès permanentes et temporaires franchissent des milieux humides. Maintenir les ponceaux transversaux afin de permettre à l'eau de passer d'un côté à l'autre des routes d'accès.</p>
<i>Suppression de la poussière</i>	<p>26. Si la circulation requise dans le cadre du projet génère une quantité dangereuse ou nuisible de poussière pour les résidents du secteur, épandre du carbonate de calcium (ou un produit équivalent) ou de l'eau pour limiter la quantité de poussière produite sur les routes d'accès existantes.</p>
<i>Gestion des eaux pluviales pendant la construction</i>	<p>27. Des plans de nivellement du site seront préparés pour faire en sorte que le drainage de surface du site soit dirigé vers des endroits appropriés et que l'eau de surface provenant de l'extérieur du site n'y pénètre pas de façon accidentelle.</p> <p>28. Lorsque les conditions météorologiques défavorables et les travaux risquent de produire une augmentation de la sédimentation, modifier ou suspendre les travaux jusqu'à ce que les conditions météorologiques s'améliorent ou que des procédures d'atténuation efficaces aient été mises en œuvre et appliquer le plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F).</p>
<i>Tiges de soudage et débris</i>	<p>29. Tous les déchets de soudage seront ramassés à mesure qu'ils seront produits par chaque installation de soudage et seront éliminés dans des sites autorisés.</p>
<i>Nettoyage</i>	<p>30. S'il y a lieu, rétablir le profil des zones de rassemblement à leur état d'avant le début des travaux, conformément aux exigences du site.</p> <p>31. Recouvrir les zones perturbées de sol arable ou de revêtements, selon les exigences propres au site.</p> <p>32. Au besoin, installer des dispositifs de lutte contre l'érosion sur les zones ensemencées.</p> <p>33. D'autres mesures de lutte contre l'érosion, comme l'aménagement de clôtures anti-érosion, pourraient également être requises le long des zones perturbées. Ces mesures seront mises en place si l'inspecteur en environnement ou son représentant le juge nécessaire, une fois le rétablissement du profil terminé.</p> <p>34. À la fin des travaux, retirer tous les panneaux de signalisation ainsi que tous entrepôts et installations temporaires (s'il y a lieu) de la zone du projet, et éliminer les déchets et débris non recyclables dans une installation approuvée à cette fin.</p>

Réhabilitation

35. S'il ne peut y avoir végétalisation naturelle, les zones perturbées qui ne seront pas être recouvertes de gravier de façon permanente seront ensemencées, à moins d'indications contraires d'Énergie Est.
 36. L'entrepreneur n'utilisera que des semences certifiées n° 1 dans ses mélanges de semences, à moins que ces semences ne soient pas disponibles pour l'espèce choisie aux fins de la remise en état du site (p. ex. espèce indigène).
 37. Tous les mélanges de semences utilisés doivent être accompagnés d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire de semences indépendant qualifié et être approuvés par Énergie Est.
 38. Le mélange de semences approuvé doit être compatible avec la végétation des zones adjacentes. Le taux d'application est de 10 kg/ha pour l'ensemencement en lignes et de 15 kg/ha pour les semis à la volée. La méthode d'application des semences dépendra des conditions du site et de la pente naturelle.
 39. La méthode d'application des semences dépendra des conditions du site et de la pente naturelle.
 40. Des clôtures seront peut-être nécessaires pour tenir le bétail à l'écart et permettre le rétablissement de la végétation. Les besoins seront déterminés par Énergie Est en concertation avec les propriétaires fonciers et les occupants des terres adjacentes.
 41. Tous les sentiers d'accès temporaires et voies de contournement seront remis dans leur état d'avant la construction et seront ensemencés.
 42. L'entrepreneur enlèvera tous les barrages contre les sédiments inutiles et autres mesures temporaires de prévention de l'érosion qui ne sont plus nécessaires, conformément aux directives d'Énergie Est.
 43. Après la construction, des mesures de surveillance et de traitement des infestations de mauvaises herbes sur la zone du projet seront mises en œuvre selon les besoins.
 44. À la fin des travaux de construction et de réhabilitation après la construction, tous les panneaux de signalisation seront retirés de la zone du projet et éliminés dans une installation approuvée à cette fin.
-

7.3 Essais de mise en pression

Introduction

Les épreuves hydrauliques consistent à utiliser de l'eau pour réaliser des essais de mise en pression des tuyaux des installations. L'eau est généralement prélevée dans des étangs artificiels, des lacs, des plans d'eau ou des sources municipales situés à proximité, conformément aux permis de prélèvement d'eau applicables. D'autres milieux d'essai (p. ex. glycol ou éthanol) pourraient être requis.

Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- s'assurer que les essais sont menés conformément à l'ensemble des conditions d'autorisation, des permis et des engagements envers les propriétaires;
- réduire les effets sur les cours d'eau et les milieux humides.

Mesures spécifiques

Activité/ Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Permis et autorisations</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Effectuer tous les essais hydrostatiques conformément au <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> de l'ONÉ, aux règlements provinciaux applicables et à la version la plus récente de la norme CSA Z662. 2. L'entreprise doit approuver les sources de prélèvement d'eau aux fins des essais (c.-à-d. la quantité d'eau et sa qualité doivent être suffisantes) ainsi que le plan d'essai de l'entrepreneur, y compris les lieux de rejet. 3. Respecter toutes les conditions d'autorisation provinciales et fédérales applicables.
<i>Prélèvement</i>	<ol style="list-style-type: none"> 4. Limiter le prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques au volume autorisé en fonction du débit du cours d'eau au moment du prélèvement, ou selon ce qui est autrement précisé dans le permis.
<i>Camions d'eau</i>	<ol style="list-style-type: none"> 5. S'assurer que les camions d'eau pour les essais hydrostatiques, s'il y a lieu, sont propres et qu'ils ont été inspectés avant leur utilisation.
<i>Isoler les pompes</i>	<ol style="list-style-type: none"> 6. Veiller à ce que les pompes, les génératrices et les tours d'éclairage utilisées à proximité des prises d'eau soient dotées d'une enceinte de confinement secondaire pouvant contenir 125 % de la contenance du réservoir de carburant qu'elle protège. 7. Veiller à maîtriser toute fuite dans les conduites de remplissage et d'évacuation afin de prévenir l'érosion.
<i>Inspection des prises d'eau</i>	<ol style="list-style-type: none"> 8. Vérifier toutes les prises d'eau conformément aux <i>Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce</i> publiées par le MPO. Veiller à ce que les crépines soient libres de tout débris. 9. Veiller à limiter ou à éviter la perturbation du lit du cours d'eau causée par la prise d'eau de la pompe et s'assurer que la crépine soit faite d'une grille dont les mailles sont de 2,54 mm ou moins et que le débit à l'entrée soit d'au plus 0,038 m/s. 10. Veiller à ce que les crépines soient libres de tout débris.

Activité/ Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Assèchement</i>	<ol style="list-style-type: none">11. Dériver l'eau testée en amont d'une section d'essai à l'autre, dans la mesure du possible, pour réduire au minimum le transport et la consommation d'eau.12. Avant de rejeter l'eau soumise aux essais hydrostatiques, veiller à ce que les analyses soient effectuées et que les techniques de traitement appropriées soient utilisées conformément aux exigences réglementaires locales.13. Rejeter l'eau utilisée pour les essais hydrostatiques dans le bassin de drainage d'où elle provient, à moins d'avoir reçu de l'autorité compétente l'autorisation de faire autrement.14. Rejeter l'eau dans un endroit où la végétation est abondante. Fournir une protection contre les affouillements ou un dissipateur d'énergie au site de rejet, conformément aux directives d'Énergie Est.15. Préserver la qualité de l'eau, notamment en empêchant l'introduction de corps étrangers (débris, sédiments, etc.) dans le plan d'eau ou le cours d'eau récepteur.16. Surveiller le degré d'érosion dans la zone de rejet.

8.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION

8.1 Buts

Le suivi après la construction a pour buts :

- d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place pendant la construction;
- de documenter les occasions de tirer des leçons des procédures utilisées en vue de les améliorer;
- de comparer les effets prévus (y compris les effets cumulatifs) et les effets réellement observés après la mise en place des mesures d'atténuation.

8.2 Processus

Le projet respectera le programme de suivi post-construction d'Énergie Est, lequel vise à assurer la conformité avec les attentes et les conditions précises en matière de rendement et satisfait à toutes les exigences des programmes de suivi établies par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les évaluations préliminaires seront menées pendant la période la plus appropriée de la saison. Le programme pourrait se baser sur des critères d'évaluation spécialement conçus, selon les préoccupations et les problèmes mis en lumière par l'EES ou observés pendant les travaux de construction.

L'entreprise consignera, dans une liste des enjeux, les endroits préoccupants relevés pendant la construction relativement aux mauvaises herbes, à l'établissement de la végétation, aux conditions générales du site et à la stabilité des points de franchissement de cours d'eau. Cette liste servira à mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées pendant la construction du projet et à s'assurer que les questions en suspens sont examinées, résolues et consignées dans un rapport dans le cadre du suivi post-construction du projet.

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE

Les listes des personnes-ressources ci-après seront mises à jour au besoin.

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE - ALBERTA

Personne-ressource	Emplacement	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Alberta Ministry of Environment (déversement dans l'environnement)	s.o.	1-800-222-6514 (Énergie et environnement ligne d'urgence 24 heures)
Western Canadian Spill Services	s.o.	1-866-541-8888
Alberta Environmental Support and Emergency Response Team (ASERT)	s.o.	1-800-222-6514 (ligne d'urgence 24 heures)
Alberta Forest Fire Reporting	s.o.	310-3473
STARS Emergency Link Centre	s.o.	1-888-888-4567 ou *4567 (cellulaire)
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Alberta Culture (renseignements archéologiques et autorisations réglementaires)	Edmonton (Alberta)	780-431-2331
Royal Tyrrell Museum of Palaeontology (ressources paléontologiques)	Drumheller (Alberta)	403-820-6210
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887
Alberta Energy Regulator	s.o.	403-297-8311/1-855-297-8311

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE – SASKATCHEWAN

Personne-ressource	Emplacement	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Ministry of Environment - Spill Control Centre (pour signaler un déversement)	s.o.	1-800-667-7525
Ministry of Environment - FireWatch (pour signaler un feu de forêt)	s.o.	1-800-667-9660
STARS Emergency Link Centre	s.o.	1-888-888-4567 *4567 (cellulaire)
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Ministry of Parks, Culture and Sport, Heritage Conservation Branch (ressources patrimoniales)	Regina (Saskatchewan)	306-787-5774
Royal Saskatchewan Museum, Ministry of Parks, Culture and Sport (ressources paléontologiques)	Eastend (Saskatchewan)	306-295-4701
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE – MANITOBA

Personne-ressource	Emplacement	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Plan d'intervention d'urgence du ministère de la Conservation du Manitoba (ligne d'urgence 24 heures pour les urgences environnementales, y compris les déversements)	s.o.	204-944-4888
Signalement des feux de forêt	s.o.	1-800-782-0076
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Direction des ressources historiques du Manitoba, ministère du Tourisme, de la Culture, du Patrimoine (ressources archéologiques et paléontologiques)	Winnipeg (Manitoba)	204-945-1830
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE – ONTARIO

Personne-ressource	Emplacement	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Ministère de l'Ontario responsable des déversements ou des urgences environnementales	s.o.	1-800-268-6060
Services d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (incluant les déversements)	s.o.	1-800-667-1940 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h)
Signalement des feux de forêt	s.o.	310-3473
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	1-855-852-8320
Personnes-ressources/biologiste, feux de forêt, foresterie, au ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Kemptville (Ontario)	613-258-8470
	Cochrane (Ontario)	705-272-4365
	Kenora (Ontario)	807-468-2501
	Kirkland Lake (Ontario)	705-568-3222
	North Bay (Ontario)	705-475-5650
	Pembroke (Ontario)	705-755-5194
	Nipigon (Ontario)	807-887-5113
	Hearst (Ontario)	705-362-4346
	Dryden (Ontario)	807-223-3341
	Thunder Bay (Ontario)	807-475-1715
	Région du nord-ouest de l'Ontario	807-475-1536
	Région du nord-est de l'Ontario	705-235-1172
Tourisme, Culture et Sport (Ressources patrimoniales)	Toronto (Ontario)	416-314-7132
Musée canadien de la nature (ressources paléontologiques)	Toronto (Ontario)	613-364-4054/613-364-4051
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE – QUÉBEC

Personne-ressource	Emplacement	Numéro de téléphone
Sûreté du Québec (SQ)/services de police municipaux	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Urgence-Environnement (en cas d'urgences environnementales, y compris des déversements et la rencontre d'espèces fauniques)	s.o.	1-866-694-5454 (24 heures)
Environnement Canada Centre national des urgences environnementales	s.o.	514-283-2333 1-866-283-2333 (24 heures)
SOPFEU (pour signaler des feux de forêt au Québec)	s.o.	1-800-463-FEUX (3389)
Urgence en sécurité civile 24/7 (services de sécurité civile)	s.o.	1-866-776-8345 (24 heures)
Pêches et Océans Canada (pour signaler un incident de pollution marine)	s.o.	1-800-363-4735 (24 heures)
Pêches et Océans Canada Programme de protection des pêches	s.o.	1-877-722-4828
Pêches et Océans Canada Garde côtière canadienne, Services de communications et de trafic maritimes, Saint John (région de Fundy)	s.o.	506-636-4696 1-888-528-6444
Ministère de la Culture et des Communications (ressources patrimoniales et paléontologiques)	s.o.	1-888-380-8882 (Centrale)

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE – NOUVEAU-BRUNSWICK

Personne-ressource	Emplacement	Numéro de téléphone
GRC	s.o.	911 (24 heures)
Services ambulanciers		
Services d'incendie		
Garde côtière canadienne, Centre d'intervention en cas de déversement (pour signaler un déversement)	s.o.	1-800-565-1633
Programme de protection des pêches – pour signaler une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i>	s.o.	506-851-2824
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick – Bureaux régionaux (urgences environnementales)	Bathurst (Nouveau-Brunswick)	506-547-2092
	Fredericton (Nouveau-Brunswick)	506-444-5149
	Grand-Sault (Nouveau-Brunswick)	506-473-7744
	Miramichi (Nouveau-Brunswick)	506-778-6032
	Moncton (Nouveau-Brunswick)	506-856-2374
	Saint John (Nouveau-Brunswick)	506-658-2558
Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Région 1 (Bureau régional de Bathurst)	1-506-547-2080
	Région 2 (Bureau régional de Miramichi)	1-506-627-4050
	Région 3 (Bureau régional de Fredericton)	1-506-453-2345
	Région 4 (Bureau régional d'Edmundston)	1-506-735-2040
Services archéologiques (renseignements archéologiques et historiques)	Fredericton (Nouveau-Brunswick)	504-453-3014
Musée du Nouveau-Brunswick (ressources paléontologiques)	Saint John (Nouveau-Brunswick)	506-643-2361
Office national de l'énergie	Calgary (Alberta)	1-800-899-1265
Ligne pour les incidents de transport/intervention d'urgence du Bureau de la sécurité des transports	Calgary (Alberta)	1-819-997-7887

ANNEXE B
PERSONNES-RESSOURCES

Les listes des personnes-ressources ci-après seront mises à jour au besoin.

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES - ALBERTA

<p>Hemang Desai Chargé de projet — Stations de pompage TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-4702 Courriel : hemang_desai@transcanada.com</p>	<p>Chargé de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : Rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>

<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49th Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : paul.gregoire@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Martina Purdon Chef, renseignements archéologiques et autorisations réglementaires Alberta Culture Old St. Stephen's College 8820, 112 Street Edmonton (Alberta) T6G 2P8 Téléphone : 780-431-2331 Télécopieur : 780-427-3956 Courriel : martina.purdon@gov.ab.ca</p>	<p>Aviser en cas de découverte de ressources archéologiques</p>
<p>Dan Spivak Chef, gestion des ressources Royal Tyrrell Museum of Palaeontology Box 7500, Drumheller (Alberta) T0J 0Y0 Téléphone : 403-820-6210 Télécopieur : 403-823-7131 Courriel : dan.spivak@gov.ab.ca</p>	<p>Aviser en cas de découverte de ressources paléontologiques</p>
<p>Geoff Smith Spécialiste de la gestion des terres Gouvernement de l'Alberta 346, 3 Street SE Medicine Hat (Alberta) T1A 0G7 Téléphone : 403-529-3167 Courriel : geoff.smith@gov.ab.ca</p>	<p>Représentant des terres publiques – Alberta</p>

<p>Patrick Porter Spécialiste de la gestion des terres Gouvernement de l'Alberta (Red Deer – nord de la Saskatchewan) 4920, 51 Street Red Deer (Alberta) T4N 6K8 Téléphone : 780-842-7551 Courriel : patrick.porter@gov.ab.ca</p>	<p>Représentant des terres publiques</p>
<p>Jordon Christianson Directeur, administration immobilière Special Areas Board Téléphone : 403-854-5600</p>	<p>Personne-ressource principale pour les terres relevant du Special Areas Board</p>

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – SASKATCHEWAN

<p>Hemang Desai Chargé de projet — Stations de pompage TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-4702 Courriel : hemang_desai@transcanada.com</p>	<p>Chargé de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : Rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>

<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49th Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : paul.gregoire@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Tim Tokaryk Conservateur, paléontologie des vertébrés T. Rex Discovery Centre, Royal Saskatchewan Museum P.O. Box 460, Eastend (Saskatchewan) S0N 0T0 Téléphone : 306-295-4701 Télécopieur : 306-295-4702 Courriel : tim.tokaryk@gov.sk.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources paléontologiques</p>
<p>Nathan Friesen Archéologue principal Heritage Conservation Branch, Ministry of Parks, Culture and Sport 2nd Floor, 3211 Albert Street Regina (Saskatchewan) S4S 5W6 Téléphone : 306-787-5774 Courriel : nathan.friesen@gov.sk.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>
<p>Ken Dillabaugh Spécialiste principal de la protection écologique Gouvernement de la Saskatchewan 350, Cheadle Street West Swift Current (Saskatchewan) S9H 4G3 Téléphone : 306-778-8620 Télécopieur : 306-778-8212 Courriel : ken.dillabaugh@gov.sk.ca</p>	<p>Gestion des terres</p>
<p>Randy Nygrren Spécialiste de la protection écologique Gouvernement de la Saskatchewan 256, 2nd Avenue West Melville (Saskatchewan) S0A 2P0 Téléphone : 306-728-7484 Télécopieur : 306-728-7447 Courriel : randy.nygren@gov.sk.ca</p>	<p>Gestion des terres</p>

Lorne Veitch Gestionnaire régional Saskatchewan Agriculture Téléphone : 306-778-8300	Personne-ressource principale pour Saskatchewan Agriculture
---	--

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – MANITOBA

<p>Hemang Desai Chargé de projet — Stations de pompage TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403- 920-4702 Courriel : hemang_desai@transcanada.com</p>	<p>Chargé de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : Rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. Ville, province, code postal Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>

<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Paul Gregoire Biologiste de la faune, agent principal d'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune Eastgate Offices, 9250, 49th Street Edmonton (Alberta) T6B 1K5 Téléphone : 780-951-8695 Télécopieur : 780-495-2615 Courriel : paul.gregoire@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Brian Smith Gestionnaire, Services d'évaluation archéologique Direction des ressources historiques du Manitoba, ministère du Tourisme, de la Culture, du Patrimoine Étage principal – 213, Notre-Dame Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3 Téléphone : 204-945-1830 Télécopieur : 204-948-2384 Courriel : brian.smith@gov.mb.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques ou paléontologiques</p>

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – ONTARIO

<p>Hemang Desai Chargé de projet — Stations de pompage TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-4702 Courriel : hemang_desai@transcanada.com</p>	<p>Chargé de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : Rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>

<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 1-855-852-8320 Courriel : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Paul Watton Spécialiste principal de l'évaluation environnementale Service canadien de la faune Région de l'Ontario Environnement Canada 4905, rue Dufferin Toronto (Ontario) M3H 5T4 Téléphone : 416-739-4950 Courriel : paul.watton@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Kieran Shepherd/Kathlyn Stewart Musée canadien de la nature 240, rue McLeod Ottawa (Ontario) K2P 2R1 Téléphone : 613-364-4054, 613-364-4051 Télécopieur : 613-364-4021 Courriel : kshepherd@mus-nature.ca, kstewart@mus-nature.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources paléontologiques</p>
<p>Jim Sherratt Chef d'équipe, Programme d'archéologie Tourisme, Culture et Sport, Secteur des programmes d'archéologie Suite 1700, 401, Bay Street Toronto (Ontario) M7A 0A7 Téléphone : 416-314-7132 Courriel : jim.sherratt@ontario.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>
<p>Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, bureaux régionaux et de district</p> <p>Kemptville 10 Campus Drive, Sac postal 2002, Concession Road Kemptville (Ontario) K0G 1J0 Téléphone : 613-258-8204</p> <p>Cochrane District de Cochrane 2 - 4 Route 11 Sud, C.P. 730 Cochrane (Ontario) P0L 1C0 Téléphone : 705-272-4365</p> <p>Kenora 808, rue Robertson, C.P. 5080 Kenora (Ontario) P9N 3X9 Téléphone : 807-468-2501</p>	<p>Ministère des Richesses naturelles (en cas de préoccupations concernant des espèces en péril ou des espèces dont la gestion est préoccupante, de préoccupations concernant des mauvaises herbes ou des maladies ou de préoccupations concernant les forêts)</p>

<p>Kirkland Lake Case 910, 10 Government Road Est Kirkland Lake (Ontario) P2N 3K4 Téléphone : 705-568-3222</p>	
<p>North Bay 3301, Trout Lake Road North Bay (Ontario) P1A 4L7 Téléphone : 705-475-5550</p>	
<p>Pembroke 31, Riverside Drive Pembroke (Ontario) K8A 8R6 Téléphone : 613-732-3661</p>	
<p>Nipigon 5, Wadsworth, Case 970 Nipigon (Ontario) P0T 2J0 Téléphone : 807-887-5000</p>	
<p>Hearst 613, rue Front, C.P. 670 Hearst (Ontario) P0L 1N0 Téléphone : 705-362-4346</p>	
<p>Dryden 479 Government Road (route 17), Case 730 Dryden (Ontario) P8N 2Z4 Téléphone : 807-223-3341</p>	
<p>Thunder Bay 435, rue James Sud, bureau B001 Thunder Bay (Ontario) P7E 6S8 Téléphone : 807-475-1471</p>	
<p>Bureau régional du Nord-Ouest – Thunder Bay 435, rue James Sud, bureau 221 Thunder Bay (Ontario) P7E 6S8 Téléphone : 807-475-1261</p>	
<p>Bureau régional du Nord-Est – South Porcupine Complexe du gouvernement de l'Ontario Route 101, Sac postal 3020 South Porcupine (Ontario) PON 1H0 Téléphone : 705-235-1157</p>	
<p>Offices de protection de la nature</p>	
<p>Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi – à déterminer, aucune adresse de personne-ressource</p>	<p>Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi</p>
<p>Office de protection de la nature de North Bay–Mattawa Paula Scott, directrice, Planification et développement, poste 2007 Susan Brownlee, agente, Réglementation 15, Janey Ave., North Bay (Ontario) P1C 1N1 Téléphone : 705-474-5420 Télécopieur : 705 474-9793</p>	<p>Office de protection de la nature de North Bay–Mattawa</p>
<p>Office de protection de la nature de la région de Raisin Chris Critoph, gestionnaire, Services environnementaux C.P. 429, 18045, County RD. 2 Cornwall (Ontario) K6H 5T2 Téléphone : 613-938-3611 Télécopieur : 613-938-3221</p>	<p>Office de protection de la nature de la région de Raisin</p>

<p>Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau Don Maciver, directeur, Planification et réglementation C.P. 599, 3889, promenade Rideau Valley Manotick (Ontario) K4M 1A5 Téléphone : 613-692-3571 Télécopieur : 613-692-0831</p>	<p>Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau</p>
<p>Conservation de la Nation Sud Sandra Mancini, chef d'équipe, Ressources en eau C.P. 29 38, rue Victoria Finch (Ontario) K0C 1K0 Téléphone : 613-984-2948, poste 227 Télécopieur : 613-984-2872</p>	<p>Conservation de la Nation Sud</p>

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – QUÉBEC

<p>Hemang Desai Chargé de projet — Stations de pompage TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403- 920-4702 Courriel : hemang_desai@transcanada.com</p>	<p>Chargé de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : Rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Claude Veilleux Directeur de projet Groupe Conseil UDA inc. 426, chemin des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0 Téléphone : 450-584-2207 Télécopieur : 450-584-2523 Courriel : cveilleux@udainc.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Adèle Lamarche Chef, Ressources patrimoniales Groupe Conseil UDA inc. 426, chemin des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0 Téléphone : 450-584-2207 Télécopieur : 450-584-2523 Courriel : alamarche@udainc.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>

<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>
<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 850, route de la Mer C.P. 1000 Agence d'évaluation environnementale Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4 Téléphone : 1-877-722-4848 Télécopieur : 418-775-0658 Courriel : habitat-qc@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Mireille Gingras Coordonnatrice nationale de l'évaluation environnementale Environnement Canada, Service canadien de la faune 1550, avenue d'Estimauville, bureau 801 Québec (Québec) G1J 0C3 Téléphone : 418-648-4663 Courriel : Mireille.gingras@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606 Courriel : S.O.</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone : 1-800-561-1616 Télécopieur : 418-646-5974 Courriel : info@mddefp.gouv.qc.ca</p>	<p>Siège social</p>

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 5700, 4 ^e Avenue Ouest, A 409 Québec (Québec) G1H 6R1 Téléphone : 1-844-LAFORET (1-844-523-6738) Télécopieur : 418-644-6513 Courriel : services.clientele@mffp.gouv.qc.ca	Siège social
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 5700, 4 ^e Avenue Ouest, A 409 Québec (Québec) G1H 6R1 Téléphone : 1-866-248-6936 Télécopieur : 418-644-6513 Courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca	Siège social
Ministère des Transports 700, boul. René-Lévesque Est, 27 ^e étage Québec (Québec) G1R 5H1 Téléphone : 511 Télécopieur : s.o. Courriel : s.o.	Siège social
Ministère de la Culture et des Communications 225, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5G5 Téléphone : 1-888-380-8882	Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques
Commission de la protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 2 ^e étage Québec (Québec) G1R 4X6 Téléphone : 1-800-667-5294 Télécopieur : 418-643-2261 Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca	Siège social

ANNEXE B

PERSONNES-RESSOURCES – NOUVEAU-BRUNSWICK

<p>Hemang Desai Chargé de projet — Stations de pompage TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403- 920-4702 Courriel : hemang_desai@transcanada.com</p>	<p>Chargé de projet TransCanada</p>
<p>Rebekah Janzen Gestionnaire – Planification environnementale et obtention de permis TransCanada PipeLines Limited 450, 1st Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Téléphone : 403-920-7780 Courriel : Rebekah_janzen@transcanada.com</p>	<p>Personne-ressource relativement à l'environnement à TransCanada</p>
<p>Albert Lees Directeur de projet Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-750-2347 Courriel : albert.lees@stantec.com</p>	<p>Expert-conseil en environnement</p>
<p>Alison Landals Chef, Ressources patrimoniales Stantec Consulting Ltd. 200-325, 25th Street S.E. Calgary (Alberta) T2A 7H8 Téléphone : 403-476-1065 Courriel : alison.landals@stantec.com</p>	<p>Personne-ressource pour les ressources patrimoniales</p>
<p>Patrick Smyth Chef, Secteur des opérations Office national de l'énergie 517, 10th Ave S.W. Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-221-3124, 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503, 1-877-288-8803 Courriel : patrick.smyth@neb-one.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource à l'Office national de l'énergie</p>
<p>Lanny Coulson Agent principal de programme Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Canada Place 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 204-984-8020 Télécopieur : 780-495-2876 Courriel : lanny.coulson@ceaa-acee@gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour l'ACEE</p>

<p>Programme de protection des pêches Pêches et Océans Canada 343, avenue University Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6 9700, avenue Jasper, bureau 1145 Edmonton (Alberta) T5J 4C3 Téléphone : 506-851-2824 Télécopieur : 506-851-6579 Courriel : gulfhabitatgolfe@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>S'il s'agit d'une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i></p>
<p>Rachel Gautreau Service canadien de la faune Coordonnatrice, Évaluation environnementale Direction générale de l'intendance environnementale Environnement Canada / Gouvernement du Canada 17, Waterfowl Lane Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6 Téléphone : 1-506-364-5028 Courriel : Rachel.Gautreau@ec.gc.ca</p>	<p>Personne-ressource principale pour Environnement Canada</p>
<p>Marek Janowicz Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada (MPO) 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 780-495-8486 Télécopieur : 780-495-8606 Courriel : S.O.</p>	<p>Représentant du MPO : Aviser si des mesures de franchissement de cours d'eau d'urgence doivent être mises en application</p>
<p>Brent Suttie Directeur de projet Services archéologiques, Tourisme, Patrimoine et Culture Édifce Andal, 225, rue King Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E1 Téléphone : 506-453-3014 Courriel : brent.suttie@gnb.ca</p>	<p>Si l'on devait découvrir des ressources archéologiques</p>
<p>Randall Miller, Ph.D. Inspecteur des ressources patrimoniales (paléontologie) Musée du Nouveau-Brunswick 1, Market Square Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Z6 Téléphone : 506-643-2361 Télécopieur : 506-643-2360 Courriel : randall.miller@nbm-mnb.ca</p>	<p>Principale personne-ressource de l'autorité réglementaire, en cas de découverte de ressources paléontologiques au Nouveau- Brunswick</p>

ANNEXE C

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE

ANNEXE C — ALBERTA

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme responsable
<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir Franchissement de cours d'eau • Approbation pour eaux navigables répertoriées (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables) • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	<p>ONÉ</p> <p>TC</p> <p>MPO</p>
Permis/licences du gouvernement de l'ALBERTA	Organisme responsable
<p>Franchissement de cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notification en vertu du <i>Code of Practice for Watercourse Crossings</i> • Permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes d'accès temporaires <p>Flore</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de recherche et permis de collecte pour des espèces inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et dans l'<i>Alberta Wildlife Act</i> <p>Ressources patrimoniales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de travaux archéologiques • Autorisation en vertu de la <i>Historical Resources Act</i> <p>Paléontologie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis d'excavation de ressources paléontologiques <p>Faune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de recherche pour manipuler des amphibiens • Permis de recherche pour faire l'inventaire d'une espèce à l'aide d'un enregistrement de son cri (Râles, Chevêche des terriers) • Permis de recherche pour faire l'inventaire du rat-kangourou • Permis de recherche pour faire l'inventaire du crotale • Permis de recherche pour faire l'inventaire des nids d'oiseaux migrateurs • Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien et terrestre des leks du Tétra à queue fine • Permis pour manipuler des serpents • Permis de recherche pour le transfert des serpents • Licence de cueillette des serpents • Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien des rapaces • Permis d'endommager l'habitat faunique (enlèvement des castors et des barrages de castor) <p>Permis de brûlage</p> <p>Rapports environnementaux pour appuyer les demandes de cession de droits de superficie pour des terres publiques</p> <p>Demandes d'autorisation temporaire (TFA) pour la perturbation temporaire de terres publiques</p>	<p>EDDR</p> <p>EDDR, P et F/MPO</p> <p>EDDR</p> <p>AC</p> <p>AC</p> <p>Royal Tyrrell Museum of Palaeontology</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>EDDR, P et F</p> <p>DM</p> <p>AER</p> <p>AER</p>

AC	=	Alberta Culture
AER	=	Alberta Energy Regulator
DM	=	District municipal de X
EDDR	=	Ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
MPO	=	Pêches et Océans Canada
ONÉ	=	Office national de l'énergie
P et F	=	Division chargée des poissons et de la faune du ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta
TC	=	Transports Canada

ANNEXE C — SASKATCHEWAN

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme responsable
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables) 	TC
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	MPO
Permis/licences du gouvernement de la SASKATCHEWAN	Organisme responsable
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de protection de l'habitat aquatique exigé pour l'aménagement ou la modification de plans d'eau, de cours d'eau et de milieux humides 	MES
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de collecte spécial (permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires) 	MES
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis aux fins d'étude d'impact sur les ressources patrimoniales 	MPCS
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation en vertu de la <i>Heritage Property Act</i> 	MPCS
<ul style="list-style-type: none"> • Heritage Resource Review Referral Form (formulaire de demande d'examen de ressources patrimoniales) 	MPCS
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de recherche scientifique (collecte d'animaux sauvages, manutention, diffusion de cris d'espèces, collecte de spécimens témoins de plantes), <i>Saskatchewan Wildlife Act</i> 	MES
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de recherche à des fins de détection d'espèces, <i>Saskatchewan Wildlife Act</i> 	MES
Permis pour usages divers	MES
Permis de brûlage	MES

MES	=	Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
MPCS	=	Ministère des Parcs, de la Culture et du Sport
MPO	=	Pêches et Océans Canada
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada

ANNEXE C — MANITOBA

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme responsable
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	TC
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables) • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	MPO
Permis/licences du gouvernement du MANITOBA	Organisme responsable
Franchissement de cours d'eau	GRHM
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de construire des ouvrages régulateurs des eaux • Permis de travail requis avant la construction de tout franchissement de cours d'eau • Permis de manipuler des poissons vivants (permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires) 	GRHM CM, GRHM
Ressources patrimoniales	TCPSPCM
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de recherches patrimoniales ou de récupération d'objets patrimoniaux • Autorisation en vertu de la <i>Historical Resources Act</i> • Heritage Resource Review Referral Form (formulaire de demande d'examen de ressources patrimoniales) 	TCPSPCM TCPSPCM
Faune et sols	CM, GRHM
<ul style="list-style-type: none"> • Permis visant les espèces en péril, <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> 	CM, GRHM
Permis relatif aux ouvrages sur les terres publiques	CM, GRHM
Permis relatif aux routes à accès limité	IEMM
Permis de construire un pipeline	CM, GRHM
Permis d'excavation	TIM
Permis de brûlage	CM

CM	=	Conservation Manitoba
GRHM	=	Gestion des ressources hydriques Manitoba
IEMM	=	Innovation, Énergie et Mines Manitoba
MPO	=	Pêches et Océans Canada
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada
TCPSPCM	=	Tourisme, Culture, Patrimoine, Sport et Protection du consommateur Manitoba
TIM	=	Travail et Immigration Manitoba

ANNEXE C – ONTARIO

APPROBATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme responsable
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables) 	TC
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	MPO
Permis/licences du gouvernement de l'ONTARIO	Organisme responsable
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de prélèvement de poissons à des fins scientifiques (permis de collecte de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires) 	MRNO – divers comtés
<ul style="list-style-type: none"> • Permis en vertu du Règlement de l'Ontario 42/06, <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>. Emplacement des franchissements et des ouvrages sur les cours d'eau, dans les milieux humides et dans les zones de lutte contre les inondations 	Offices de protection de la nature/MPO
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de fouilles archéologiques 	MTCSO
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation relative au patrimoine bâti et aux lieux du patrimoine culturel 	MTCSO
Hydrologie	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis pour la prise d'au moins 50 000 L/jour d'eau provenant d'une seule source 	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de transport de charge lourde ou surdimensionnée. Respect de la réglementation provinciale en matière de circulation routière et de sécurité routière 	MTO
<ul style="list-style-type: none"> • Lettres d'autorisation ou permis du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario aux termes de la <i>Loi sur les terres publiques</i> 	MRNO
Utilisation des terres	
<ul style="list-style-type: none"> • Lettres d'autorisation ou permis en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i> (exigés pour les travaux sur les terres publiques, y compris la pose d'un oléoduc sous le lit de cours d'eau appartenant à l'État, les ouvrages géotechniques, l'abattage d'arbres et les ouvrages de franchissement de cours d'eau) 	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'autorisation, aux termes de la <i>Loi sur la protection du poisson et de la faune</i>, de drainer un barrage de castor 	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
<ul style="list-style-type: none"> • Activité destinée à faciliter la protection ou le rétablissement d'espèces en péril, <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> 	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

MPO	=	Pêches et Océans Canada
MRNO	=	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
MTCSO	=	Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario
MTO	=	Ministère des Transports de l'Ontario
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada

ANNEXE C – QUÉBEC

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme responsable
<p>Permis pour une activité touchant une espèce inscrite en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, une quelconque partie de son habitat essentiel ou l'aire de résidence de ses individus</p> <p>Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir</p> <p>Franchissement de cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables ou franchissement par un oléoduc d'importants cours d'eau seulement) • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	<p>EC</p> <p>ONÉ</p> <p>TC</p> <p>MPO</p>
Permis du gouvernement du Québec	Organisme responsable
<p>Franchissement de cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de cueillette de poissons pour le sauvetage de poissons relativement au franchissement de cours d'eau par un oléoduc et par des routes temporaires • Franchissement de cours d'eau en vertu de la compétence régionale • Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> pour des activités menées dans des milieux humides et des cours d'eau <p>Ressources patrimoniales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation relative à des activités menées dans le périmètre de protection d'un immeuble patrimonial désigné (Maison Therrien) <p>Flore</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation relative à des activités menées dans l'habitat d'une espèce végétale désignée comme étant menacée ou vulnérable (habitat floristique désigné) • Autorisation de retirer de son habitat naturel, de récolter, de mutiler, de détruire ou de manipuler toute espèce végétale désignée comme étant menacée ou vulnérable <p>Faune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation relative à des activités menées dans un habitat faunique désigné (aires d'hivernage du cerf de Virginie, aires de rassemblement de la sauvagine) • Autorisation relative à des activités dans des zones protégées (réserves naturelles) <p>Autorisation pour toutes les installations (hors sol et souterraines), les emprises permanentes et les aires de travaux situées dans la zone agricole désignée.</p> <p>Autorisation relative à tout achat de terre située dans la zone agricole désignée par un non-résident (stations de pompage)</p> <p>Autorisation pour des activités de construction sur des terres publiques</p> <p>Autorisation pour une servitude ou une emprise permanente sur des terres publiques</p> <p>Demandes adressées à la MRC pour un certificat de conformité à la réglementation de la MRC</p>	<p>MPO – Région du Québec</p> <p>MRC</p> <p>MDDELCC</p> <p>CPTAQ</p> <p>MCC</p> <p>MDDELCC</p> <p>MDDELCC</p> <p>MFFP</p> <p>MDDELCC/MFFP</p> <p>CPTAQ</p> <p>CPTAQ</p> <p>MERN</p> <p>MERN</p> <p>MRC</p>

CPTAQ	=	Commission de protection du territoire agricole du Québec
EC	=	Environnement Canada (protection des terres agricoles)
MCC	=	Ministère de la Culture et des Communications
MDDELCC	=	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	=	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP	=	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MPO	=	Pêches et Océans Canada
MRC	=	Municipalités régionales de comté
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada

ANNEXE C – NOUVEAU-BRUNSWICK

AUTORISATIONS ET PERMIS POUVANT ÊTRE EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE POMPAGE

Autorisations/permis du gouvernement fédéral	Organisme responsable
Certificat d'utilité publique/Autorisation de construire/Autorisation d'ouvrir	ONÉ
Franchissement de cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de tous les cours d'eau navigables) 	TC
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> 	MPO
Permis/licences du gouvernement du NOUVEAU-BRUNSWICK	Organisme responsable
Eaux/milieus humides	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de modification d'un cours d'eau ou d'un milieu humide 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'approvisionnement en eau et de la qualité de l'eau 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du site – entreposage et manutention de produits pétroliers 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation environnementale – entreposage et manutention de produits pétroliers 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'entreposage – entreposage et manutention de produits pétroliers 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Mise hors service des réservoirs de stockage – entreposage et manutention de produits pétroliers 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exploitation – dispositif de levage 	Sécurité publique
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de développement et de construction 	MEGLNB
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'exploiter une chaudière ou un appareil sous pression 	Sécurité publique
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'importer, d'exporter ou de transporter des matières dangereuses 	EC
Permis de cueillette de poissons pour le franchissement de cours d'eau par un pipeline et la construction de routes d'accès temporaires	MPO – Région du Golfe
<ul style="list-style-type: none"> • MPO – Permis de cueillette de la région du Golfe 	
<ul style="list-style-type: none"> • MPO – Permis général de collecte de poissons dans la région des Maritimes 	MPO – Région des Maritimes
<ul style="list-style-type: none"> • MPO – Permis de collecte visant les espèces inscrites en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) 	MPO – Division des Espèces en péril
Faune	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis pour des activités dans une aire naturelle protégée (réserves naturelles) 	MRNNB
Ressources patrimoniales	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de travaux archéologiques sur le terrain 	SA
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de modification de site (<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>) 	SA
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de travaux paléontologiques sur le terrain 	MNB
Construction	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de brûlage 	MRNNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exploitation (<i>Loi sur les incendies de forêt</i>, article 18) 	MRNNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'utilisation des terres côtières 	MRNNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de récolte 	MRNNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'occupation 	MRNNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exploitation d'une carrière (<i>Loi sur l'exploitation des carrières</i>) 	MEMNB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis pour une charge surdimensionnée 	MTINB
<ul style="list-style-type: none"> • Permis pour une charge surdimensionnée et/ou de masse excédentaire 	MTINB

<ul style="list-style-type: none"> • Permis pour déplacements spéciaux • Permis d'usage routier (<i>Loi sur la voirie</i>) • Permis d'accès routier (<i>Loi sur la voirie</i>) • Permis de développement et de construction 	<p>MTINB</p> <p>MTINB</p> <p>MTINB</p> <p>MEGLNB</p>
<p>Atmosphère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation des sources des émissions atmosphériques 	<p>MEGLNB</p>

EC	=	Environnement Canada
MEGLNB	=	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
MEMNB	=	Ministère de l'Énergie et des Mines du Nouveau-Brunswick
MNB	=	Musée du Nouveau-Brunswick
MPO	=	Pêches et Océans Canada
MRNNB	=	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
MTINB	=	Ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick
ONÉ	=	Office national de l'énergie
SA	=	Services archéologiques
TC	=	Transports Canada

ANNEXE D

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE

Les lignes directrices, règlements et codes de pratique de l'industrie ont été pris en compte dans l'élaboration du PPE. Les instruments suivants s'appliquent à toutes les provinces traversées par le projet :

- *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ainsi que ses règlements et lignes directrices
- *Loi sur les espèces en péril (LEP)*
- *Loi sur les pêches*, ainsi que ses règlements et lignes directrices
- Pêches et Océans Canada (MPO). Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat (MPO, 2013)
- Pêches et Océans Canada (MPO). Énoncé de politique sur la protection des pêches (MPO, 2013)
- Pêches et Océans Canada (MPO). Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce (MPO, 1995)
- *Pipeline Associated Watercourse Crossings*, 4^e édition
- *Migratory Birds Convention Act: A Best Management Practice for Pipeline*
- *The Pipeline Industry and the Migratory Birds Convention Act*
- Norme CSA Z662

Le tableau D.1 présente une liste des lignes directrices, règlements et codes de pratique propres à chaque province.

Tableau D.1 Lignes directrices, règlements et codes de pratique propres à chaque province

<p>ALBERTA</p> <ul style="list-style-type: none">• Code of Practice for Pipelines and Telecommunication Lines Crossing a Water Body• Code of Practice for the Temporary Diversion of Water for Hydrostatic Testing of Pipelines• Code of Practice for the Release of Hydrostatic Test Water from Hydrostatic Testing of Petroleum Liquid and Gas Pipelines• Code of Practice for Watercourse Crossings• Upstream Oil and Gas Approval Standards for the EAP• Upstream Oil and Gas Operating Conditions for the EAP• Upstream Oil and Gas Best Management Guidelines for the EAP• <i>Forest and Prairie Protection Act</i> de l'Alberta• <i>Water Act</i><ul style="list-style-type: none">• Réglementation sur l'eau• <i>Wildlife Act</i> de l'Alberta<ul style="list-style-type: none">• Réglementation sur la faune• <i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta• Environmental Quality Guidelines for Alberta Surface Waters• <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>
--

SASKATCHEWAN

- Saskatchewan Upstream Petroleum Sites Remediation Guidelines
- SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines
- SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines
- Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards
- Acknowledgement of Reclamation Application Guideline
- SPIGEC - Detailed site assessment Criteria Guideline
- Saskatchewan Environmental Code – chapitre C.3.1 (Hydrostatic Testing)
- *Species at Risk Act* de la Saskatchewan
- Environmental Review Guidelines for Oil and Gas Activities
- *Conservation Easements Act* (chapitre C-27.01)
- *Conservation Easements Regulations* (C-27.01 Règl. 1)
- *Dangerous Goods Transportation Act* (chapitre D-1.2)
- *Dangerous Goods Transportation Regulations* (D-1.2 Règl. 1)
- *Ecological Reserves Act* (chapitre E-0.01)
- *Representative Area Ecological Reserves Regulations* (E-0.01 Règl. 7)
- *Environmental Management and Protection Act* (Chap. E-10.21)
- *Environmental Spill Control Regulations* (D-14 Règl. 1)
- *Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations* (chapitre E-10.2 Règl. 3)
- Saskatchewan Environmental Code, s.C.3.1 – ÉBAUCHE
- *Water Regulations* (E-10.21 Règl. 1)
- *Heritage Property Act* (chapitre H-2.2)
- *Heritage Property Regulations* (SR279/80)
- *Highways and Transportation Act* (chapitre H-3.01)
- *Lands Surveys Act* (chapitre L-4.1)
- *Lands Surveys Regulations* (L-41 Règl. 1)
- *Litter Control Act* (chapitre L-22)
- *Oil and Gas Conservation Act* (chapitre O-2)
- *Oil and Gas Conservation Regulations* (O-2 Règl. 6)
- *Pipelines Act* (chapitre P-12.1)
- *Pipelines Regulations* (P-12.1 Règl. 1)
- *Water Security Agency Act* (chapitre W-8.1)
- *Ground Water Regulations* (S. Règl. 172/66)
- *Saskatchewan Watershed Authority Regulations* (S-35.03 Règl 1)
- *Weed Control Act* (chapitre W-11.1)
- *Wildlife Habitat Protection Act* (chapitre W-13.2)
- *Wildlife Habitat Lands Disposition and Alteration Regulations* (W-13.2 Règl. 1)

MANITOBA

- The Manitoba Stream Crossing Guidelines for the Protection of Fish and Fish Habitat (MPO, ministère des Ressources naturelles du Manitoba, mai 1996)
- Forest Management Guidelines for Terrestrial Buffers, janvier 2010
- Brush Disposal Guidebook, mars 2005
- SAFE Manitoba's Guidelines for Excavation Work
- Provincial Aquatic Invasive Species Guidelines
- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural du Manitoba : Recommended Field Protocols to Reduce Soil Movement
- Directive 96-05 du Manitoba : Traitement et élimination des sols contaminés par des produits pétroliers
- Critères d'acceptation des sols contaminés dans les terrains autorisés destinés à l'élimination des déchets
- Directives pour l'examen environnemental des lieux au Manitoba
- Lignes directrices pour la déclaration des lieux contaminés au Manitoba
- Bulletin d'information. Lieux contaminés au Manitoba – Présentation d'un projet d'assainissement
- Bulletin d'information. Exploitation d'un camion hydrovac
- Bulletin d'information. Comparaison des résultats d'examen — Critères du Manitoba — BTEX
- *Loi sur les accords de conservation* (c. C173 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les formules des accords de conservation* (149/98)
- *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés* (c. C205 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés* (105/97)
- *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* (c. D12 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* (55/2003)
- *Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs* (175/87)
- *Règlement sur les manifestes* (139/88)
- *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* (c. E111 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les espèces menacées, déracinées et en voie de disparition* (25/98)
- *Loi sur les forêts* (c. F150 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les forêts* (227/88 R)
- *Règlement sur les excavations effectuées à proximité des conduites de gaz* (140/92)
- *Loi sur les eaux souterraines et les puits* (c. G110 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur le forage des puits* (228/88 R)
- *Loi sur les richesses du patrimoine* (c. H39.1 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les formules relatives au patrimoine* (99/86)
- *Loi sur la voirie et le transport* (c. H40 de la C.P.L.M.)
- *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* (c. N110 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les mauvaises herbes* (35/96)
- *Loi sur la santé publique* (c. P210 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur la protection des sources d'approvisionnement en eau* (326/88)
- *Règlement sur les rayons X* (341/88 R)
- *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* (c. 034 de la C.P.L.M.)
- *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* (c. W80 de la C.P.L.M.)
- *Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau* (126/87)
- *Loi sur l'aménagement hydraulique* (c. W70 de la C.P.L.M.)
- *Loi sur la protection des eaux* (c. 26 L.M. 2005)
- Normes, Objectifs et Directives applicables à la qualité de l'eau au Manitoba
- *Loi sur les incendies échappés* (c. W128 de la C.P.L.M.)
- *Loi sur la conservation de la faune* (c. W130 de la C.P.L.M.)

ONTARIO

- Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities
- Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario
- Règlement de l'Ontario 97/04 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (aménagement, perturbation des milieux humides et modification des rives et des cours d'eau)
- *Loi sur l'aménagement du territoire*
- *Loi sur les terres publiques*
- *Crown Lands Act*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (L.R.O. 1990, Chapitre O.40)
- *Loi de 2006 sur l'eau saine* (L.O. 2006, Chapitre 22)
- *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- *Loi sur la protection de l'environnement* (L.R.O. 1990, Chapitre E.19)
- *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*
- *Loi sur les offices de protection de la nature*
- *Loi sur le patrimoine culturel*
- *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*
- *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- *Loi sur la prévention des incendies de forêt*

QUÉBEC

- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1)*
- *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (A-4.1)*
- *Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002)*
- *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)*
 - *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1)*
- *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ c. M-11.4)*
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (E-12.01)*
 - *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r. 3)*
 - *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r. 2)*
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1)*
 - *Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r 18)*
- *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (C-61.01)*
- *Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1)*
- *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*
- Code de la sécurité routière
 - *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2)*
- Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés
- Critère de qualité de l'eau de surface
- Note d'instruction 98-01 sur le bruit
- Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère

NOUVEAU-BRUNSWICK

- *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
 - *Règlement sur la qualité de l'eau*
- *Loi sur l'assainissement de l'eau*
 - *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*
 - *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques*
 - *Règlement sur la classification des eaux*
 - *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage*
 - *Règlement sur la classification des eaux*
- *Loi sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick*
 - *Règlement sur les interdictions*
- *Loi sur la pêche sportive et la chasse du Nouveau-Brunswick*
 - *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick*

ANNEXE E

DESSINS TECHNIQUES TYPIQUES

Énergie Est procède actuellement à la révision de ses dessins typiques et les fournira à l'ONÉ dans une mise à jour ultérieure du PPE.

Numéro de dessin	Titre
STDS-03-ML-05-001	Mesures typiques de contrôle de l'érosion et des sédiments
STDS-03-ML-05-132	Contrôle des sédiments – construction de clôture anti-érosion
STDS-03-ML-05-137	Contrôle des sédiments – barrage de retenue/filtre
STDS-03-ML-05-301	Récupération du bois – Qualité et défauts
STDS-03-ML-05-302	Récupération du bois de qualité marchande
STDS-03-ML-05-443	Essouchement et conservation de sol arable pour les terres boisées
4930-03-ML-05-513	Clôture temporaire pour contrôler l'érosion
4930-03-ML-05-516	Station de nettoyage de l'équipement type

ANNEXE F

PLANS D'INTERVENTION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES	F-2
2.0 PLAN D'INTERVENTION SUR SOLS CONTAMINÉS	F-3
3.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT	F-5
4.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS	F-11
4.1 Buts	F-11
5.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE.....	F-16
5.1 Matériel de lutte contre l'incendie	F-16
5.2 En cas d'incendie	F-16
6.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'ESPÈCES FAUNIQUES DONT LA GESTION EST PRÉOCCUPANTE.....	F-18
6.1 Découverte d'espèces fauniques dont la gestion est préoccupante avant la construction.....	F-18
7.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES.....	F-20
7.1 Découverte d'une ressource patrimoniale pendant la construction.....	F-20
8.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉCOUVERTE DE SITES D'UTILISATION TRADITIONNELLE DES TERRES	F-21
8.1 Sites d'utilisation traditionnelle des terres répertoriés avant la construction	F-21
8.2 Sites d'utilisation traditionnelle des terres découverts pendant la construction.....	F-24
9.0 PLAN DE CONTIGENCE POUR LES SOLS HUMIDES	F-25

1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES

Le ou les inspecteurs en environnement ont la responsabilité de surveiller et de mettre en œuvre toutes les procédures et d'assurer la liaison avec les organismes de réglementation appropriés, lorsque nécessaire. Au besoin, une réunion sera tenue sur le terrain afin de s'assurer que toutes les parties concernées comprennent mutuellement la situation.

Lorsque les mauvaises conditions météorologiques et les activités risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, le ou les inspecteurs en environnement suspendront cette phase des travaux, jusqu'à ce que les conditions météorologiques s'améliorent ou que des mesures d'atténuation efficaces aient été prises. La présente section porte sur les mesures d'atténuation qui peuvent être prises. Les mesures d'atténuation environnementale particulières sont subjectives et dépendent de l'état particulier du site des infrastructures auxiliaires temporaires et du calendrier des travaux.

Le tableau suivant présente les mesures d'atténuation qui permettent de poursuivre les activités et de réduire le risque d'effets négatifs pour l'environnement.

ÉROSION ÉOLIENNE	
Mesures d'atténuation à envisager	
1	Appliquer uniformément du paillis ou un agent poisseux sur les andains de sol arable ou de déblais de décapage et sur toute autre zone subissant l'érosion éolienne.
2	Arroser les zones identifiées lorsque les travaux ou des vents assez forts ont créé un risque d'érosion du sol arable ou des déblais de décapage.
3	Appliquer de la paille sur le sol arable ou les déblais de décapage et sur tout autre endroit où le vent a créé un risque d'érosion du sol. Les sources de paille sont assujetties à l'approbation du propriétaire foncier ou de l'organisme de réglementation, et elles doivent être approuvées par le ou les inspecteurs en environnement. Lorsqu'il est impossible de trouver de la paille propre, il est acceptable d'ensemencer, à une densité de semis équivalant à la moitié de la densité normale, une culture annuelle propre et inappétent.
ÉROSION HYDRIQUE	
Bermes et clôtures anti-érosion temporaires	
1	Des bermes temporaires, une clôture anti-érosion ou toute autre mesure d'atténuation appropriée (p. ex., des fascines ou un tapis anti-érosion) temporaire seront mises en œuvre le long de la tranchée, des dépôts de matériaux de surface et de toute autre zone où il y a risque d'érosion hydrique (consulter l'annexe E, dessin STDS-03-ML-05-132).
2	Afin de prévenir l'accumulation d'eau et l'érosion, il importe de maintenir le drainage transversal. Des mesures appropriées (p. ex., des fosses ou le pompage de l'excédent d'eau) pour empêcher les substances nuisibles de pénétrer dans un cours d'eau doivent être prises, là et au moment où c'est nécessaire.
Entretien/stabilisation du site des stations de pompage	
3	Les travaux réalisés dans les zones très vulnérables peuvent être interrompus et déplacés vers des zones moins fragiles.
4	Devant l'échec de toutes les mesures d'atténuation, il est possible de suspendre les travaux jusqu'à ce que la météo se calme, ce qui entraînera un retard dans l'échéancier. La fermeture du chantier fera suite à des discussions entre le directeur des travaux, l'entrepreneur, le conseiller en environnement et les organismes de réglementation concernés. La reprise des travaux doit être autorisée au préalable par le directeur des travaux, en consultation avec le ou les inspecteurs en environnement.

2.0 PLAN D'INTERVENTION SUR SOLS CONTAMINÉS

Durant les travaux de construction, il est possible que l'on découvre du sol (et l'eau qu'ils renferment) soupçonné d'être contaminé par des sources connues ou inconnues. Le présent plan a pour but d'énoncer les mesures recommandées pour assurer une manutention cohérente, sécuritaire et écoresponsable des sols contaminés (et de l'eau qu'ils renferment).

Les mesures d'atténuation suivantes seront mises en place pour les sites contaminés connus et inconnus.

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés connus</i>	<p>Les sols contaminés seront excavés et stockés sur place dans des lieux approuvés en vue de leur élimination.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un manifeste sera produit pour les sols contaminés et ceux-ci seront éliminés conformément au plan de gestion des déchets et aux exigences du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), s'il y a lieu.2. Si les conditions indiquent un risque environnemental pour les propriétés adjacentes, Énergie Est exigera que l'entrepreneur prenne des mesures supplémentaires, comme l'aménagement d'une berme imperméable autour de l'aire de travail et d'un bassin de sédiments à revêtement, et que des tests supplémentaires sur l'eau et le sol soient effectués pour surveiller le risque de migration et de contamination hors site.
<i>Sites contaminés non connus</i>	<p>Si une présumée zone contaminée est découverte, les procédures suivantes s'appliqueront :</p> <ol style="list-style-type: none">3. L'entrepreneur embauché par Énergie Est suspendra tous les travaux dans la zone immédiate.4. L'entrepreneur embauché par Énergie Est informera immédiatement le directeur des travaux et l'inspecteur en environnement de la situation.5. Énergie Est mènera une évaluation préliminaire du site pour déterminer si le sol en question est potentiellement contaminé.6. Énergie Est évaluera si le sol en question pourrait être contaminé, en fonction des critères suivants :<ul style="list-style-type: none">• l'emplacement précis du sol contaminé ou soupçonné de l'être;• l'utilisation des terres adjacentes;• la manière dont la contamination a été découverte (excavation, suintement, écoulement, solides, etc.);• la quantité de contaminants (volume de sol ou de liquides).7. Sur la base des indicateurs du site, y compris des indicateurs olfactifs et visuels, Énergie Est pourrait décider que l'embauche d'un tiers consultant est nécessaire pour déterminer si le site est contaminé, y compris pour déterminer s'il faut pratiquer des trous de forage ou des trous d'exploitation pour échantillonner et tester les sols.8. Un rapport d'incident sur la zone contaminée présumée sera présenté à l'ONÉ, conformément à l'article 52 du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés non connus (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="480 226 1422 531">9. L'entrepreneur d'Énergie Est sécurisera la zone et tout sol excavé potentiellement contaminé, en évitant tout contact inutile avec le sol ou toute perturbation inutile. Les méthodes de sécurité pourraient inclure ce qui suit :<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="526 359 1195 390">• placer le sol excavé sur un revêtement imperméable;<li data-bbox="526 401 1422 464">• couvrir le sol excavé d'une membrane imperméable pour l'isoler des événements météorologiques;<li data-bbox="526 474 1422 531">• stocker le sol excavé loin de cours d'eau, de milieux humides ou de cultures;<li data-bbox="480 548 1422 604">10. aménager des bermes imperméables autour du matériel excavé pour isoler et contenir le sol.<li data-bbox="480 621 1422 783">11. Suspendre les travaux si :<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="526 663 1422 783">• l'excavation d'un site contaminé ou soupçonné de l'être pourrait poser un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (consulter CCME, 1999. Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : Environnement et santé humaine);<li data-bbox="480 800 1422 856">12. La poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.<li data-bbox="480 873 1289 905">13. La gestion des matériaux contaminés inclura les points suivants :<li data-bbox="480 921 784 953">14. compléter les travaux;<li data-bbox="480 970 1130 1001">15. régler les préoccupations en matière de conformité;<li data-bbox="480 1018 1422 1108">16. régler les questions liées à la santé et à la sécurité (consulter CCME 1999. Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : Environnement et santé humaine);<li data-bbox="480 1125 1422 1215">17. assurer le retrait, le traitement et l'élimination de tout sol ou toute eau dont Énergie Est a la responsabilité, ainsi que la production du manifeste requis (consulter l'annexe F : plan d'intervention en cas de déversement).<li data-bbox="480 1232 1422 1936">18. Les sols contaminés seront excavés, empilés et éliminés dans une installation autorisée et un manifeste sera produit. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, des spécialistes seront affectés dans la région pour diriger le nettoyage et l'élimination des matériaux contaminés.<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="526 1362 1422 1453">• la poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.<li data-bbox="526 1463 1338 1495">• La gestion des matériaux contaminés inclura les points suivants :<li data-bbox="526 1505 834 1537">• compléter les travaux;<li data-bbox="526 1547 1179 1579">• régler les préoccupations en matière de conformité;<li data-bbox="526 1589 1422 1680">• régler les questions liées à la santé et à la sécurité (voir CCME 1999. Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : Environnement et santé humaine);<li data-bbox="526 1690 1422 1801">• assurer le retrait, le traitement et l'élimination de tout sol ou toute eau dont Énergie Est a la responsabilité, ainsi que la production du manifeste requis (voir l'annexe F : plan d'intervention en cas de déversement).<li data-bbox="526 1812 1422 1936">• Les sols contaminés seront excavés, empilés et éliminés dans une installation autorisée et un manifeste sera produit. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, des spécialistes seront affectés dans la région pour diriger le nettoyage et l'élimination des matériaux contaminés

3.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT

Introduction

Selon l'emplacement, la substance en cause et la quantité déversée, l'incident pourrait devoir être signalé aux autorités fédérales ou provinciales compétentes. Il incombe à l'inspecteur en environnement de déterminer s'il faut signaler un incident à l'externe et de suivre les exigences réglementaires en matière de rapport. Par conséquent, Énergie Est a comme politique de signaler à l'interne tous les déversements à l'inspecteur en environnement, peu importe l'emplacement, la substance et la quantité déversée.

Le directeur des travaux et/ou le ou les inspecteurs en environnement informeront immédiatement l'organisme réglementaire compétent lorsqu'un incident à signaler survient. S'il s'avère impossible de le faire, ils seront avisés dans les plus brefs délais possibles après la détection du déversement. Si l'entrepreneur dispose d'un plan d'intervention précis en cas de déversement, ce plan sera révisé pour s'assurer qu'il répond aux exigences prévues dans le plan d'intervention en cas de déversement d'Énergie Est. En cas d'incohérences, l'exigence la plus rigoureuse s'appliquera.

Mesures générales

Les mesures générales qui suivent doivent être respectées pendant la construction.

1. Conserver sur tous les lieux de travail l'équipement d'intervention requis en cas de déversement, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G). Le type d'équipement d'intervention requis et son lieu d'entreposage seront déterminés en fonction des risques de déversement propres au site.
2. Des instructions précises concernant les personnes-ressources à joindre et les mesures d'intervention appropriées à adopter en cas de déversement seront affichées dans les bureaux de chantier.

Intervention initiale

Les mesures suivantes seront prises dès la détection d'un déversement.

1. En cas de déversement d'une substance dangereuse, la première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur ou la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'entrepreneur doit immédiatement s'assurer de ce qui suit :
 - des mesures sont prises dans le but d'atténuer les dangers pour la vie humaine, y compris la nomination d'un superviseur de la sécurité sur place;
 - l'équipement nécessaire est réuni et des mesures sont prises pour contrôler et contenir le déversement; et
 - toutes les ressources sont disponibles pour contenir et nettoyer le déversement.
3. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'inspecteur en environnement doit immédiatement s'assurer de ce qui suit :
 - les organismes de réglementation concernés sont informés (p. ex. l'ONÉ). Il doit également aviser l'ingénieur de projet, le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, la GRC.

Procédures générales de confinement en cas de déversement

L'efficacité du confinement d'un produit déversé sur terre ou dans l'eau dépend d'une variété de facteurs, entre autres de la couverture végétale, de la topographie, de l'hydrogéologie, de la solubilité de la substance, de la viscosité du liquide, des courants, de la perméabilité du sol et des conditions climatiques.

Le confinement des matières déversées se fera selon les grandes lignes directrices suivantes.

1. La première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur ou la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Évaluer les risques que présente la situation pour la sécurité.
3. Enlever les sources d'allumage, s'il est possible de le faire en toute sécurité.
4. Identifier le produit, arrêter la source et contenir physiquement le déversement dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité.
5. Éviter d'utiliser de l'eau ou des produits chimiques extincteurs sur des déversements de produits non pétroliers, à moins que cela ne soit nécessaire pour maîtriser un incendie ou éviter une explosion, car bon nombre de produits chimiques réagissent violemment avec l'eau et les produits chimiques extincteurs peuvent libérer des vapeurs toxiques. De plus, les produits chimiques pourraient être solubles dans l'eau et leur dispersion rendra le confinement et le nettoyage encore plus difficiles.
6. Réduire au minimum la circulation sur les sols contaminés.
7. Utiliser les dépressions naturelles ou des bermes construites avec des matériaux et de l'équipement situés à proximité du site pour contenir physiquement un déversement sur terre. Il pourrait être nécessaire d'installer des barrages flottants sur l'eau.

Les lignes directrices de nettoyage s'appliquant à des incidents particuliers sont décrites ci-après.

Transport par camion

Le confinement et le nettoyage de la plupart des matières dangereuses déversées à partir d'un camion se feront en appliquant les lignes directrices générales suivantes.

1. Contenir le produit déversé.
2. Assécher la source de la fuite par pompage, s'il y a lieu.
3. Retirer la source du site.
4. Récupérer le produit déversé.
5. Nettoyer la zone contaminée.
6. Éliminer les coussinets absorbants, ainsi que du sol et de la végétation hautement contaminés, dans une installation approuvée à cette fin. Sur les sols légèrement contaminés où des mesures de remise en état sont possibles, ajouter des amendements de sol, en répétant au besoin, puis échantillonner le sol et ensemercer s'il y a lieu.

Déversements à proximité ou à l'intérieur d'un plan d'eau

Le confinement et le nettoyage de la plupart des matières dangereuses déversées à proximité ou à l'intérieur d'un plan d'eau se feront en appliquant les lignes directrices générales suivantes.

1. Aménager des bermes, des puisards ou des tranchées pour contenir le produit déversé ou éviter qu'il ne pénètre dans un plan d'eau.
2. Dans la mesure du possible, installer des barrages flottants, des écrémeurs, des matériaux absorbants, etc., pour contenir et récupérer les matériaux déversés dans le plan d'eau.
3. Récupérer le produit déversé.
4. Nettoyer les zones contaminées.
5. Éliminer le sol et les végétaux hautement contaminés dans une installation approuvée à cette fin. Sur les sols légèrement contaminés où des mesures de restauration sur place sont possibles, remettre le site en état d'une manière adéquate, conformément aux directives des inspecteurs en environnement.

Déversements ponctuels

Comme les effets des petits déversements ponctuels peuvent généralement être réduits au minimum par la mise en place des mesures appropriées, tous les petits déversements de carburant ou de substances toxiques doivent être immédiatement signalés aux inspecteurs en environnement.

Le nettoyage des déversements ponctuels de carburant ou d'autres matières dangereuses se fera en appliquant les lignes directrices générales suivantes.

1. Modifier les activités de construction dans la proximité immédiate du déversement ponctuel pour éviter de perturber la zone touchée.
2. Les inspecteurs en environnement détermineront les mesures appropriées à prendre pour retirer le sol ou la végétation contaminés et les acheminer vers une installation approuvée ou pour restaurer adéquatement le sol et la végétation contaminés.

AUTORITÉS À AVISER EN CAS DE DÉVERSEMENT	
Organisme de réglementation	Remarques
Alberta Environment, ligne d'urgence 24 heures en cas de déversements 1-800-222-6514	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Saskatchewan Ministry of Environment - Spill Control Centre (pour signaler un déversement) 1-800-667-7525	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Manitoba Plan d'intervention d'urgence du ministère de la Conservation du Manitoba (ligne d'urgence 24 heures pour les urgences environnementales, y compris les déversements) 204-944-4888	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Ontario Ministère de l'Ontario responsable des déversements ou des urgences environnementales 1-800-268-6060	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.

AUTORITÉS À AVISER EN CAS DE DÉVERSEMENT	
Organisme de réglementation	Remarques
Québec Centre de contrôle environnemental, Équipe d'intervention (pour les urgences environnementales, y compris les déversements) 1-866-694-5454	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Nouveau-Brunswick Garde côtière canadienne, Centre d'intervention en cas de déversement (pour signaler un déversement) 1-800-565-1633	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Bureau de la sécurité des transports du Canada* Téléphone : 1-819-997-7887 Télécopieur : 403-299-3913 REMARQUE : Le Bureau de la sécurité des transports avisera l'ONÉ de tout déversement à signaler. L'entreprise doit également aviser directement le chargé de projet en cours de l'ONÉ.	Toutes les installations réglementées par l'ONÉ doivent signaler les incidents environnementaux au Bureau de la sécurité des transports. Par « incident », on entend un événement qui entraîne : <ul style="list-style-type: none">• le décès d'une personne ou une blessure grave;• un effet négatif important sur l'environnement;• un incendie ou une explosion non intentionnels;• un déversement inopiné ou non confiné d'hydrocarbures à faible pression de vapeur (FPV) en quantité supérieure à 1,5 m³;• un déversement inopiné ou non confiné de gaz d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (HPV).

LISTE DE CONTRÔLE EN CAS DE DÉVERSEMENT

Les étapes ci-dessous doivent être suivies par la première personne arrivée sur les lieux d'un déversement ou d'un rejet de produit dangereux.

- a) S'il est possible de le faire sans assistance supplémentaire, évaluer les dangers pour la sécurité, atténuer les dangers pour la vie humaine et déterminer la composition du produit déversé (consulter le formulaire Rapport de déversement, à la page suivante). _____
- b) S'il est possible de le faire en toute sécurité, enlever toutes les sources possibles d'allumage, arrêter le déversement et mettre en œuvre un plan d'intervention en cas de déversement (c.-à-d. contrôle, confinement et nettoyage). _____
- c) Après avoir arrêté le déversement, tenter de contenir le produit déversé. _____
- d) Aviser le directeur des travaux et le ou les inspecteurs en environnement. _____
- e) Remarquer les dangers pour l'environnement (p. ex. proximité de cours d'eau) et les mesures de nettoyage qui pourraient être nécessaires. _____
- f) Si les activités susmentionnées dépassent les capacités du personnel immédiatement disponible, ne pas hésiter à demander une assistance aux personnes qualifiées. _____

Remarque : Il incombe au directeur des travaux et/ou aux inspecteurs en environnement d'aviser les organismes de réglementation. Le conseiller en environnement de l'entreprise a la responsabilité de faire le rapport de suivi qui pourrait être exigé en vertu des règlements ou des lignes directrices qui s'appliquent.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT

Type de produit déversé : _

Essence

Diesel

Huile de graissage

Fluide hydraulique

Antigel pour véhicules

Autre (préciser)

Date et heure du déversement ou de sa découverte :

Origine du déversement :

Superficie du déversement (m²) :

Profondeur du déversement (cm) :

Volume du déversement (L) :

Débit estimé du déversement :

Durée du déversement :

Lieu (terre, eau, terre et eau) :

Type de sol (p. ex., sableux, argileux, etc.) :

Emplacement : Vers l'est _____; Vers le nord _____ Zone UTM _____; PK _____

Utilisation des terres :

Zones écosensibles potentiellement touchées :

Conditions météorologiques au moment de la découverte :

Mesures prises pour réduire, maîtriser ou cesser le rejet :

Plan de remise en état et calendrier de mise en œuvre, le cas échéant :

État actuel du programme de remise en état :

(jj/mm/aa) (h:min) :

Formulaire rempli par :

Nom : _____ (en caractères d'imprimerie) _____ (signature)

Date : _____

4.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

4.1 Buts

Le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments traite des conditions présentes pendant la construction et après la construction, lorsqu'elles s'appliquent aux stations de pompage. L'efficacité des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion pendant la construction dépend d'une intervention opportune, notamment pour ce qui est :

- d'anticiper les conditions nécessitant une intervention; et
- d'intervenir en cas d'incident.

Les mesures d'atténuation dans les sections qui suivent ont été mises au point et seront utilisées afin de répondre aux objectifs suivants :

- éviter ou réduire au minimum la possibilité d'érosion et de sédimentation à la suite des activités liées à la construction;
- respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches, qui visent à assurer la durabilité et la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones;
- s'assurer que des mesures préventives sont prises lorsque les conditions météorologiques menacent l'intégrité des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments employées pour le projet;
- respecter tous les permis réglementaires et les conditions d'autorisation; et
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.

Mesures spécifiques

Matériel et équipement

1. Les quantités nécessaires de matériel pour contrôler l'érosion et la sédimentation doivent être disponibles en tout temps.
 2. L'entrepreneur embauché par Énergie Est devra indiquer l'emplacement de tout le matériel requis. Le matériel sera entreposé séparément des autres matériaux de construction. Le matériel et l'équipement sera situé de telle façon à permettre une intervention rapide, conformément aux directives d'Énergie Est.
 3. Le matériel comprendra les quantités minimales indiquées des produits suivants :
 - membrane géotextile (un rouleau);
 - barrière à sédiments (deux rouleaux);
 - barrière à neige en plastique (deux rouleaux);
 - matériel d'intervention en cas de déversement;
 - matériel absorbant ou estacades (100 kg de matériel absorbant ou 2 à 25 mètres d'estacades);
 - sable et sacs de sable (25);
 - sacs gradués (6);
 - sacs filtrants (1);
 - poteaux en T (12);
 - tapis anti-érosion (50 m);
 - feuille de polyéthylène (un rouleau, 6 mils).
-

<i>Équipement</i>	<p>4. La liste de l'équipement que l'entrepreneur embauché par Énergie Est rendra accessible pourrait inclure les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• pelles rétrocaveuses à chenilles;• bouteurs;• pompes à résidus.
-------------------	---

<i>Mise en œuvre</i>	<p>5. L'entrepreneur embauché par Énergie Est doit s'assurer que les techniques et structures d'atténuation pour le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sont mises en œuvre de façon appropriée, qu'elles fonctionnent correctement et qu'elles sont entretenues selon les besoins.</p> <p>6. Une clôture anti-érosion sera installée autour du périmètre du chantier, au besoin; son emplacement sera déterminé en fonction des contours de drainage des lieux. Une clôture sera installée afin d'empêcher l'eau de ruissellement de quitter le chantier. L'emplacement précis de la clôture anti-érosion sera déterminé en consultation avec l'inspecteur en environnement et l'équipe de direction des travaux de construction.</p> <p>7. L'eau de ruissellement en provenance du chantier du projet ou des routes d'accès doit être dirigée vers des zones stables (de préférence végétalisées), et ce, d'une manière contrôlée. L'autorisation de la Couronne et du locataire est nécessaire sur les terres publiques, ou celle du propriétaire ou de l'occupant sur des terres privées, si l'eau de ruissellement est dirigée vers des zones à l'extérieur du chantier.</p> <p>8. Les facteurs propres aux lieux, comme l'inclinaison, la longueur et l'uniformité de la pente et la texture du sol vont varier. Des mesures de protection seront mises en œuvre pendant la construction afin de réduire l'érosion et les risques de mouvements de masse. Ces mesures incluront le contrôle de l'écoulement de surface, de l'écoulement souterrain et de l'écoulement dans le tracé de tranchée, comme le décrit le tableau N1.</p> <p>9. Consulter également l'annexe F – Plan d'intervention en cas de conditions météorologiques défavorables.</p>
----------------------	--

Tableau F-1 Sommaire des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments

Mesures de contrôle	Remarques	Principales utilisations					
		Zones à pente importante	Zones à pente limitée	Zones à surface plate importante	Canaux mineurs	Cours d'eau, etc.	Propriétés adjacentes
Protection contre l'érosion – Couvert végétal							
Ensemencement de graminées et de légumineuses	Mesure efficace de stabilisation permanente de la surface. L'efficacité de l'ensemencement comme seule mesure est limitée sur les pentes plus abruptes.	✓	✓	✓	✓	✓	
Couverture anti-érosion et ensemencement	Efficace pour la protection immédiate de petites zones critiques comme des canaux et des pentes abruptes.		✓		✓	✓	
Autre couvert végétal	Boutures d'arbres ou d'arbustes et plants repiqués. Fournit une mesure de contrôle efficace de l'érosion et ajoute une valeur à l'habitat (ombrage, protection du surplomb).		✓			✓	
Couvert non végétal							
Paillis de paille	Très efficace, surtout s'il est intégré à la surface.	✓	✓	✓	✓		
Couche de graviers	Utile pour faire un couvert permanent là où la végétation ne peut pousser, ou pour contrôler le suintement. Pourrait nécessiter un filtre en dessous.		✓				
Enrochement	Largement utilisé pour contrôler l'érosion des canaux et des rives. L'enrochement est efficace et économique, en quantité limitée.		✓		✓	✓	✓
Protection des rives	Consulter les solutions de remplacement pour la restauration des rives présentées dans les fiches de franchissement de cours d'eau.				✓	✓	✓
Agent poissonneux	Utilisé pour contrôler l'érosion éolienne et hydrique des andains de sol arable et des pentes.		✓	✓		✓	

Tableau F-1 Sommaire des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (suite)

Mesures de contrôle	Remarques	Principales utilisations					
		Zones à pente importante	Zones à pente limitée	Zones à surface plate importante	Canaux mineurs	Cours d'eau, etc.	Propriétés adjacentes
Contrôle du ruissellement – Modification de la pente							
Aplanissement de la pente	Peut être économique lorsqu'on dispose de remblais excédentaires et d'une largeur adéquate, ou lorsque l'aplanissement du talus remanié fournit le remblai d'emprunt nécessaire.		✓		✓	✓	
Aménagement de banquettes	Efficace si l'on dispose d'une largeur suffisante. Un drainage positif sera nécessaire, et les débordements non intentionnels au bas de la pente doivent être empêchés.		✓				
Contrôle du ruissellement temporaire							
Bermes et drains de dérivation	Moyen important, efficace et économique de contrôler le ruissellement de surface et l'érosion. Peuvent être temporaires ou permanents.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Déversoirs	Très efficaces pour transporter l'eau de ruissellement au bas de pentes abruptes, confinées. Peuvent être temporaires ou permanents. Une conception soignée est requise, avec une protection des points de sortie.	✓	✓		✓	✓	
Contrôle des eaux souterraines (drains en pierres sèches)	Permet de réduire le glissement de pente causé par un suintement.	✓	✓			✓	
Barrages de retenue							
Barrages de retenue faits de ballots de paille et de clôtures anti-érosion	Pour contrôler l'érosion des canaux et le transport de sédiments en attendant l'installation d'une protection permanente. Nécessite un entretien occasionnel				✓	✓	
Barrages de retenue faits de sacs de sable	Mesure temporaire facile à installer, et qui sera utilisée conjointement avec une membrane filtrante.				✓	✓	
Barrages de retenue permanents	Pour réduire la pente et la vitesse d'un canal.				✓	✓	

Tableau F-1 Sommaire des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (suite)

Mesures de contrôle	Remarques	Principales utilisations					
		Zones à pente importante	Zones à pente limitée	Zones à surface plate importante	Canaux mineurs	Cours d'eau, etc.	Propriétés adjacentes
Mesures diverses de contrôle du ruissellement							
Bouchons de tranchée	Empêchent l'écoulement de l'eau le long du sillon de tranchée et l'érosion potentielle. Utilisés de concert avec des bermes de dérivation.	✓				✓	
Interception des sédiments							
Bandes tampons de végétation	Économiques et faciles à entretenir. Les bandes tampons sont très efficaces pour intercepter les sédiments.				✓	✓	✓
Clôtures anti-érosion (géotextiles)	Utiles pour intercepter les sédiments du ruissellement en nappe.		✓	✓	✓	✓	✓
Clôtures anti-érosion (en grosse toile)	Conviennent aux très faibles ruissellements en nappe pour un maximum de trois mois.		✓	✓		✓	✓
Barrières en ballots de paille	Efficaces pour les ruissellements en nappe pour une durée allant de trois à six mois.		✓	✓		✓	✓
Trappes à sédiments	Utiles pour contrôler le ruissellement lorsque la topographie du terrain convient et que l'on dispose de suffisamment d'espace.	✓	✓	✓		✓	✓
Bermes filtrantes	Bermes perméables en graviers ou en pierres qui permettent de filtrer l'eau. Plus efficaces si elles sont accompagnées de toiles filtrantes.		✓	✓		✓	✓
Protection des sorties	Occasionnellement nécessaires pour dissiper l'évacuation des eaux aux dévidoirs, aux bermes, aux ponceaux et autres dispositifs de sortie. Peuvent être temporaires ou permanents.	✓	✓		✓	✓	✓

5.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Avant le début de la construction, l'entrepreneur désignera un de ses employés comme chef de lutte contre les incendies. Le chef de lutte contre les incendies doit connaître les techniques et l'équipement de lutte contre les incendies. Il doit avoir un certain niveau de qualification et d'expérience en lutte contre les incendies ou des connaissances des conditions météorologiques propices aux incendies de forêt et du comportement du feu.

5.1 Matériel de lutte contre l'incendie

S'assurer d'avoir sur place l'équipement nécessaire de lutte contre l'incendie, conformément au *Forest and Prairie Protection Regulations* de l'Alberta. De plus, tout équipement motorisé doit être équipé d'un extincteur entièrement chargé. Le chef de lutte contre les incendies s'assurera que des extincteurs entièrement chargés sont sur place et que tout le matériel d'incendie est sur place et en bon état de fonctionner. Le matériel d'incendie et la source d'approvisionnement en eau sur place devront être accrues à mesure que les dangers liés à l'incendie augmenteront.

5.2 En cas d'incendie

Les mesures d'atténuation suivantes seront prises en cas d'incendie.

Appliquer les mesures d'extinction d'incendie immédiatement après avoir détecté un incendie, si la situation permet au personnel de le faire en toute sécurité, sous la direction du chef de lutte contre les incendies.

Le personnel travaillant au projet doit signaler immédiatement l'emplacement et l'ampleur de l'incendie, ainsi que la direction du vent, au chef de lutte contre les incendies.

Le chef de lutte contre les incendies ou la personne désignée par Énergie Est doit signaler les incendies de forêt et fournir les renseignements pertinents au conseiller en environnement de l'entreprise, au directeur des travaux, aux chargés de l'application des arrêtés municipaux et aux services locaux des incendies. Les rapports à soumettre aux autorités provinciales doivent être rédigés sans tarder. Consulter le formulaire de rapport d'incendie pour les directives à suivre au moment de faire rapport d'un incendie aux organismes de réglementation.

Le chef de lutte contre les incendies déploiera l'équipement et les équipes de lutte contre l'incendie pour aménager des coupe-feu ou éteindre directement l'incendie, si cela est possible. Tout le personnel et le matériel doivent être mis à la disposition de la lutte contre l'incendie. Si les conditions le justifient pour des raisons de sécurité, limiter les efforts de lutte contre les incendies en tenant compte de l'état de l'incendie, de la sécurité, de la condition physique du personnel et de la disponibilité de l'équipement.

Le chef de lutte contre les incendies inspectera le lieu de l'incendie le plus tôt possible et assumera la direction des mesures de suppression de l'incendie, jusqu'à ce que l'autorité provinciale compétente le relève de ses fonctions ou que les conditions deviennent trop dangereuses.

Le chef de lutte contre les incendies déploie le personnel et la machinerie supplémentaires requis et Énergie Est doit demander l'aide du service local de lutte contre les incendies et des autorités municipales pertinentes si les ressources de l'entrepreneur sont inadéquates (consulter la liste des personnes-ressources et des numéros de téléphone ci-dessous). Les mesures de suppression de l'incendie seront maintenues jusqu'à ce que l'incendie soit éteint ou jusqu'à ce que l'organisme de réglementation compétent en avise autrement.

Déplacer rapidement en lieu sûr le matériel mobile, particulièrement les matières explosives ou inflammables, les véhicules, etc., s'il existe le moindre risque qu'il soit exposé à l'incendie.

Le chef de lutte contre les incendies s'assurera que les braises brûlantes sont éteintes et surveillera la zone incendiée pour y déceler la présence de matières fumantes. Utiliser des appareils à infrarouge pour détecter tout point chaud.

FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCENDIE

Généralités

Date et heure de l'incendie ou de sa constatation :

Source (si connue) :

Lieu de l'incendie

Subdivision officielle	de la section	Canton	Rang	O
Méridien	Vers l'est	Vers le nord	Zone UTM	PK

Autre description du lieu

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE

Un incendie fait rage :

Au sol

Dans les broussailles (type de bois)

Sur une terre agricole

La vitesse de propagation est :

immobile

modérée (plus lente qu'une marche normale?)_

rapide (plus vite qu'une marche normale?)_

Y a-t-il des gens à l'incendie? Oui Non Ne sais pas

Des propriétés sont-elles menacées? Oui Non Ne sais pas

La route est-elle accessible? Oui Non Ne sais pas

Dispose-t-on d'eau sur place? Oui Non Ne sais pas

Toute autre observation? _____ (p. ex., éclair, activité récréative, véhicules)

Information sur la fumée

En l'absence d'une vue sur l'incendie, seule la fumée est visible :

Couleur : gris pâle gris moyen gris foncé noir

Colonne : intermittente éparse légère intense

6.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'ESPÈCES FAUNIQUES DONT LA GESTION EST PRÉOCCUPANTE

6.1 Découverte d'espèces fauniques dont la gestion est préoccupante avant la construction

Dans le cas où des espèces fauniques dont la gestion est préoccupante ou des habitats spécifiques à ces espèces seraient découverts lors de futurs inventaires fauniques, ceux-ci seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. L'espèce faunique ou l'habitat sera évalué par des spécialistes de la faune en fonction des critères suivants :

- l'emplacement de l'espèce faunique ou de l'habitat par rapport au secteur de développement projeté;
- la présence de caractéristiques topographiques ou de végétation permettant de protéger efficacement la faune ou l'habitat pendant les activités de construction;
- la période de construction par rapport aux périodes critiques pour l'espèce; et
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour éviter ou réduire au minimum toute perturbation sensorielle.

Les mesures d'atténuation pouvant être mises en place sont les suivantes :

- respecter les restrictions saisonnières à l'intérieur des distances de recul recommandées;
- respecter les restrictions quotidiennes imposées aux travaux de construction;
- restreindre le plus possible le secteur perturbé et protéger le site à l'aide de clôtures à neige et de panneaux;
- modifier ou retarder les travaux de construction pour éviter les perturbations sensorielles (p. ex. ne rien brûler);
- prolonger les forages sous les routes ou les cours d'eau pour éviter ou atténuer les effets sur le site;
- informer tous les utilisateurs des restrictions d'accès à proximité des endroits clôturés;
- modifier le tracé de la route pour éviter le site;
- installer des nichoirs ou des plateformes ou bien remplacer ou améliorer l'habitat par un autre moyen pendant la remise en état ou la restauration; et
- relocaliser les nids ou toute autre composante de l'habitat ou les individus, si possible, et faire un suivi de leur réaction après la construction.

Si l'on devait faire une découverte dans le cadre des relevés fauniques supplémentaires, les mesures d'atténuation appropriées seront mises à exécution et les cartes-tracés environnementales seront modifiées pour y intégrer ces mesures.

Découverte d'espèces fauniques dont la gestion est préoccupante pendant la construction de la station de pompage

Dans le cas où des espèces fauniques dont la gestion est préoccupante ou des habitats spécifiques de ces espèces seraient découverts pendant la construction de la station de pompage, ceux-ci seront évalués en fonction des critères susmentionnés, et des mesures d'atténuation appropriées seront mises en place parmi les suivantes.

Suspendre immédiatement les travaux qui se déroulent à proximité de toute espèce faunique dont la gestion est préoccupante nouvellement découverte. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.

Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux.

Le ou les inspecteurs en environnement vont évaluer la découverte et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle d'une espèce préoccupante, aviser :

- les organismes gouvernementaux concernés (p. ex. un organisme de réglementation provincial ou Environnement Canada) suivant les besoins (annexe B); et
- le consultant spécialiste de la faune d'Énergie Est.

Le consultant spécialiste de la faune de l'entreprise peut juger nécessaire de visiter le site afin d'élaborer un plan d'atténuation adéquat en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est. Les mesures d'atténuation disponibles incluent celles qui sont énumérées ci-dessus.

7.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES

7.1 Découverte d'une ressource patrimoniale pendant la construction

Dans le cas où des ressources archéologiques, historiques ou paléontologiques seraient découvertes durant la construction du projet, les sites seront évalués et les mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. Les sites seront évalués en fonction des critères suivants :

- l'importance du site;
- l'emplacement du site par rapport à l'empreinte du projet;
- la possibilité de trouver un autre tracé ou un autre site pour éviter les ressources;
- la décision de l'organisme de réglementation concerné (consulter l'annexe B du PPE).

Dans le cas où des ressources patrimoniales sont découvertes pendant la construction, adopter les mesures suivantes.

Suspendre immédiatement les travaux qui se déroulent à proximité de toute ressource archéologique, paléontologique ou historique ou de tout site utilisé à des fins traditionnelles nouvellement découvert. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.

Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux.

Le ou les inspecteurs en environnement vont effectuer une évaluation initiale de tout vestige archéologique, paléontologique et historique possible et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle, aviser :

- le spécialiste des ressources patrimoniales de l'entreprise;
- les organismes de réglementation concernés (consulter l'annexe B du PPE), au besoin.

Le spécialiste des ressources patrimoniales de l'entreprise peut juger nécessaire de visiter le site et, qu'une visite du site soit nécessaire ou non, il élaborera un plan d'atténuation adéquat, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, l'organisme de réglementation concerné.

8.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉCOUVERTE DE SITES D'UTILISATION TRADITIONNELLE DES TERRES

8.1 Sites d'utilisation traditionnelle des terres répertoriés avant la construction

Si des sites d'utilisation traditionnelle des terres sont découverts pendant des études ultérieures liées au projet, les sites seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront déterminées. Les sites seront évalués en fonction des critères suivants :

- l'emplacement des sites par rapport au secteur de développement projeté;
- l'importance relative des sites pour la communauté; et
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour éviter ou réduire au minimum toute perturbation sensorielle.

Les mesures d'atténuation mises en place dépendront du type de sites découverts. Les mesures d'atténuation acceptées, mentionnées dans les sections qui suivent, se sont révélées efficaces lors de projets antérieurs pour atténuer les effets sur les sites d'utilisation traditionnelle des terres par les Autochtones. Dans le cadre des études menées, chaque communauté autochtone sera invitée à identifier les sites potentiels d'utilisation traditionnelle des terres, y compris les sentiers, les arbres modifiés pour des raisons culturelles, les lieux d'habitation, les sites de cueillette de végétaux, les lieux de chasse, de pêche, de piégeage et de rassemblement, ainsi que les lieux sacrés. Les communautés pourraient aussi recommander d'autres mesures d'atténuation propres au site.

Sentiers et couloirs de déplacement

Les couloirs de déplacement sont essentiels pour la conduite des activités traditionnelles, et les effets sur les sentiers très utilisés devraient être réduits et atténués. Les sentiers incluent les couloirs bien définis empruntés par les véhicules tout-terrain (VTT) et les motoneiges, les voies navigables, les portages et les sentiers historiques pour la marche, les traîneaux à chiens et les chevaux de bât.

Les mesures d'atténuation éprouvées et efficaces pour les sentiers croisant les sites des stations de pompage comprennent notamment :

- consignation détaillée et création de cartes précises du secteur à proximité de la station de pompage. En collaboration avec les représentants de la communauté, une décision est prise quant à l'importance relative du sentier et, s'il y a lieu, quant au meilleur moyen de préserver et de contrôler l'accès; et
- parmi les autres mesures d'atténuation possibles, mentionnons la signalisation ou la réalisation des travaux pendant les périodes où leur impact est réduit au maximum.

Arbres modifiés pour des raisons culturelles

Les arbres modifiés pour des raisons culturelles sont des arbres qui sont modifiés intentionnellement par les autochtones dans le cadre de leur utilisation de la forêt. Ces arbres incluent, par exemple, ceux dont l'écorce ou le cambium a été enlevé pour être utilisé comme matière première ou aliment, les arbres marqués d'encoches pour baliser des sentiers et les arbres sculptés dans le cadre de pratiques spirituelles. Ces arbres constituent une preuve matérielle de l'utilisation de la ressource par les autochtones, et les membres des communautés des Premières Nations y accordent souvent une grande valeur.

Les mesures d'atténuation efficaces à adopter, s'il y a lieu, varient en fonction du rôle des arbres modifiés pour des raisons culturelles. Ainsi, dans le cas d'arbres modifiés aux fins de balisage, les mesures requises sont celles qui s'appliquent aux sentiers, alors que dans le cas d'arbres modifiés à des fins spirituelles, les mesures d'atténuation sont celles prévues pour les lieux sacrés. Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les autres types d'arbres modifiés pour des raisons culturelles peuvent inclure les suivantes :

- consignation et cartographie détaillées;

- signalisation, installation de clôtures ou évitement des lieux; et/ou
- échantillonnage des arbres pour en établir l'âge, s'il y a lieu, à partir de carottes ou de coupes transversales.

Lieux d'habitation

Les lieux d'habitation sont situés dans des zones de premier choix, riches en ressources, et incluent les campements, cabines et peuplements traditionnels. Les campements présentent habituellement des soles de four (cercles de feu), des arbres ébranchés, des armatures de tente, ou divers équipements et fournitures de camping dissimulés ou mis au rebut. Les cabines représentent un mode plus permanent d'occupation de la terre et incluent des structures centrales en bois rond ou à ossature de bois, des aires réservées à des activités traditionnelles comme le séchage d'aliments sur des supports ou le fumage dans des tentes, et des aires d'entreposage de l'équipement auxiliaire. La présence d'un groupe de cabines ou de campements peut indiquer une occupation intermittente ou à long terme. Le peuplement peut être utilisé sur une base saisonnière ou pendant toute l'année, selon son emplacement ou les besoins. La taille relative et la nature des lieux d'habitation évoluent constamment en fonction de la croissance des familles et des communautés, et souvent passent de campements, à des cabines et parfois même à des peuplements.

Les mesures d'atténuation efficaces et éprouvées à l'égard des lieux d'habitation incluent les suivantes :

- production de cartes détaillées et de photographies et non-utilisation des sites pour le développement proposé; ou
- s'il est impossible d'éviter un site, des mesures d'atténuation consistant en la production de rapports détaillés et en des excavations contrôlées peuvent être mises en place.

Récolte de végétaux

Bon nombre d'autochtones récoltent des végétaux à des fins médicinales, cérémonielles ou alimentaires. Ces végétaux sont prélevés dans divers environnements qui incluent des forêts matures, les rives de cours d'eau ou des régions montagneuses ou accidentées. Des renseignements détaillés concernant les plantes médicinales sont transmis par les aînés et sont considérés comme une propriété exclusive par les communautés.

Les mesures d'atténuation efficaces dépendent du contexte et de l'emplacement relatif de la zone de récolte par rapport au développement proposé, et peuvent inclure les suivantes :

- permettre aux communautés autochtones de récolter les végétaux avant le début de la construction;
- limiter l'épandage de produits chimiques;
- réduire au minimum, ou éliminer, les effets des travaux de construction.

Chasse

Les sites de chasse et les réserves d'espèces sauvages sont des zones où de larges espèces sauvages comme le wapiti, l'orignal, le cerf, le caribou et l'ours sont couramment récoltées. Ces zones sont répertoriées à la fois pendant les discussions avec les communautés, ainsi qu'à partir des pièges, des caches ou des postes d'observation d'animaux sauvages, des séchoirs pour la viande et des carcasses d'animaux abattus. De plus, les endroits où l'on peut s'attendre à trouver du gibier, comme les blocs à lécher, les aires de mise bas et les sentiers très fréquentés par le gibier, sont habituellement des zones de chasse très prisées.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les zones de chasse peuvent inclure les suivantes :

- réduire au minimum les incidences de la construction;
- respecter les contraintes temporelles propres à chaque espèce faunique; et

- limiter l'épandage de produits chimiques.

Pêche

Toute modification aux zones locales de pêche, ainsi qu'au réseau hydrographique en général, peut avoir une incidence sur les activités des autochtones. Les sites de pêche font référence à l'utilisation de passages précis de lacs et de ruisseaux; en général, cette information est recueillie auprès des représentants des communautés qui indiquent les lieux de pêche et précisent le potentiel de ces sites et la nature de l'utilisation qui en est faite.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les zones de pêche peuvent inclure les suivantes :

- consignation et cartographie des sites de pêche; et
- respect des règlements, normes et lignes directrices établis par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux relativement au franchissement de cours d'eau.

Piégeage

Le piégeage et la prise au collet d'animaux utilisés comme source de nourriture et pour leurs peaux sont des activités encore pratiquées par les autochtones. Ces pièges et collets peuvent ou non être situés sur des territoires de piégeage enregistrés. En général, les préoccupations soulevées par les piégeurs autochtones et non autochtones sont examinées et traitées sur une base individuelle.

Afin d'éviter de causer accidentellement des dommages sur un territoire de piégeage qui croise les sites proposés, les mesures d'atténuation suivantes peuvent être mises en place :

- maintenir l'accès au territoire de piégeage; et
- demander aux piégeurs de déplacer l'équipement de piégeage avant la construction.

Lieux de rassemblement

Les autochtones se rassemblent souvent dans des lieux précis pour y tenir des cérémonies, échanger des objets de commerce, célébrer ou organiser des mariages ou tenir d'autres activités. De plus, les lieux de sépulture autochtones se situent parfois dans l'aire générale de grands lieux de rassemblement. Ces lieux de rassemblement revêtent une importance historique, cérémonielle, culturelle et économique pour les communautés autochtones.

On peut atténuer les effets potentiels sur les lieux de rassemblement en établissant des registres et des cartes détaillés et en évitant ces endroits; l'impact visuel sera toutefois évalué sur le terrain et les mesures d'atténuation seront optimisées, au besoin.

Lieux sacrés

L'une des principales préoccupations des communautés autochtones, en ce qui a trait à tout projet de développement proposé, est de s'assurer que leurs lieux sacrés sont protégés de tout effet néfaste. Ces lieux incluent entre autres des lieux de sépulture, des lieux utilisés pour des cérémonies de quête de la vision, des gravures rupestres, des lieux de naissance et des lieux où se déroulent des cérémonies. De plus, certains éléments particuliers ne représentent souvent qu'une petite partie d'un complexe spirituel plus large qui englobe les caractéristiques topographiques et qui, du fait de la nature même de la spiritualité autochtone, peuvent être irremplaçables et avoir une valeur inestimable.

Les mesures d'atténuation à l'égard des lieux sacrés peuvent inclure la production de registres et de cartes détaillés et l'évitement de la zone; d'autres mesures d'atténuation pourront également, s'il y a lieu, être élaborées sur le terrain en consultation avec les communautés concernées.

8.2 Sites d'utilisation traditionnelle des terres découverts pendant la construction

Si un site d'utilisation traditionnelle des terres est découvert pendant la construction des stations de pompage, les mesures suivantes seront mises en place.

- Suspendre immédiatement les travaux à proximité de tout nouveau site sacré découvert. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
- Aviser le ou les inspecteurs en environnement qui informeront à leur tour le directeur des travaux et le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est.
- Le spécialiste des ressources patrimoniales de l'entreprise évaluera le site et élaborera un plan d'atténuation adéquat à partir de l'information précitée.

9.0 PLAN DE CONTIGENCE POUR LES SOLS HUMIDES

Énergie Est désignera des inspecteurs en environnement qui ont l'éducation et l'expérience suffisante pour identifier les sols qui sont considérés trop humides pour certaines activités et lorsque les sols sont suffisamment secs ou gelés pour permettre les activités à reprendre. La décision de continuer ou de suspendre les activités de construction du pipeline sur les terres qui sont considéré trop humides sera faite par le directeur de la construction en consultation avec l'inspecteur en environnement.

Les sols sont considérés comme trop humides lorsque les activités auront le potentiel à causer des dommages inacceptables aux sols soit par la formation des ornières causé par le trafic qui dépasse la couche arable impactant le sous-sol; les dommages à la structure du sol durant la manipulation du sol; ou la pulvérisation du matériel de surface associé avec la compaction du sol en conséquence de la circulation intense.

Afin de minimiser la perturbation du terrain et les dommages à la structure du sol soit par la formation des ornières ou par la compaction en raison des sols trop humides, des méthodes de construction alternatives seront employées, quand nécessaire, en cas que les sols soient trop humides. Les mesures contingentes décrites ci-dessous seront mises en œuvre individuellement ou en combinaison, quand nécessaire, en fonction des conditions propres au site.

Les mesures contingentes en cas de sol humide

1. Restreindre le trafic de construction là où possible aux équipements possédant des pneus à basse pression de terrain ou à large chemin
2. Remettre les activités de construction au soir ou au prochain matin quand le sol est gelé.
3. Installer des géotextiles biodégradable, des tapis marécageuses, des plate-formes de bois modulaire, des tapis d'accès, ou de pontages si approuvé par l'organisme de réglementation ou équivalent, dans les endroits problématiques.
4. Quand le sol est gelé, employer des mesures qu'induisent le gel profond du sol, comme le compactage de la neige ou le déneigement, pour augmenter la capacité portante du sol dégelé
5. Suspendre les opérations de débusquage des bois ou implémenter d'autres mesures (c.-à-d. l'usage des bâches ou de feuilles en plastique) s'il y a le potentiel que le bois récupérable sera endommagé par le contact avec les sols humides.
6. Suspendre la construction jusqu'à quand le sol est complètement sec ou gelé.

ANNEXE G

PLANS DE GESTION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES	G-2
1.1 But.....	G-2
1.2 Lignes directrices, règlements et codes de pratique applicables	G-2
1.2.1 Fédéral	G-2
1.2.2 Provincial.....	G-3
1.3 Principes directeurs.....	G-4
1.3.1 Application.....	G-4
1.3.2 Description des déchets et produits chimiques	G-4
1.3.3 Mesures d'atténuation.....	G-6
2.0 PLAN DE MANUTENTION DES DÉBLAIS D'HYDRO-ASPIRATION.....	G-10

1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES

1.1 But

Le plan de gestion des déchets et des produits chimiques vise à fournir des directives quant à la façon de gérer les déchets générés par le projet et d'assurer l'acquisition, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses nécessaires au projet.

Ce plan présente les mesures spécifiques à prendre par tous les employés et entrepreneurs de l'entreprise prenant part à la construction du projet. Il est conçu pour faire en sorte que les produits chimiques et les déchets soient acquis, manipulés, entreposés et éliminés de façon écoresponsable, ce qui assurera l'intégrité écologique et culturelle des lieux. Ce plan permettra de réduire la probabilité d'un rejet accidentel de déchets potentiellement dangereux dans l'environnement pendant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires.

Ce plan s'applique à tous les employés, entrepreneurs et consultants qui effectuent des travaux pour le compte d'Énergie Est pendant la construction du projet. Tous les employés, entrepreneurs et consultants respecteront l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales se rapportant à l'entreposage, à la manutention, au transport et à l'élimination de tous les produits et déchets qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine et l'environnement, ainsi qu'au signalement de tout déversement.

L'inspecteur en environnement doit s'assurer du respect des lignes directrices environnementales de TransCanada et de tous les codes, règlements et normes de l'industrie applicables à la gestion des déchets et à la manutention des produits chimiques. En cas d'incohérences, il faut respecter les exigences les plus sévères. S'il y a rejet, le plan d'intervention en cas de déversement (consulter l'annexe F du présent PPE) sera mis en œuvre. Le plan d'intervention en cas de déversement précise les canaux de communication et les procédures à suivre pour faciliter le confinement et le nettoyage du produit déversé, le cas échéant.

1.2 Lignes directrices, règlements et codes de pratique applicables

1.2.1 Fédéral

- *Loi sur les produits dangereux, Règlement sur les produits contrôlés et Liste de divulgation des ingrédients (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT])*
- *Code canadien du travail, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz), partie XI – Substances dangereuses*
- *Loi sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

1.2.2 **Provincial**

Lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province

Alberta

- *Environmental Protection and Enhancement Act*
- *Energy Resources Conservation Act*
- *Oil and Gas Conservation Act* et ses règlements
- *Pipeline Act* et ses règlements
- *Occupational Health and Safety Act* et ses règlements
- Occupational Health and Safety Code, Partie 29 WHMIS, articles 395 à 414
- *Public Health Act*
- Fire Code
- Directive 055 de l'ERCB – Storage Requirements for the Upstream Petroleum Industry
- Directive 058 de l'ERCB – Oilfield Waste Management Requirements for the Upstream Petroleum Industry.
- *Environmental Protection and Enhancement Act*

Saskatchewan

- *SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines*
- *SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines*
- *Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards*
- *Environmental Management and Protection Act (chapitre E-10.21)*
- *Environmental Spill Control Regulations (D-14 Règl. 1)*
- *Saskatchewan Environmental Code, s.C.3.1 – Ébauche*
- *The Pipelines Regulation (P-12.1 Reg 1) et*
- *The Water Security Agency Act (Chap. W-8.1);*

Manitoba

- *Directive 95-05 du Manitoba : Traitement et élimination des sols contaminés par des produits pétroliers*
- *Critères d'acceptation des sols contaminés dans les terrains autorisés destinés à l'élimination des déchets*
- *Directives pour l'examen environnemental des lieux au Manitoba*
- *Bulletin d'information. Lieux contaminés au Manitoba – Présentation d'un projet d'assainissement*
- *Bulletin d'information. Comparaison des résultats d'examen – Critères du Manitoba – BTEX*
- *Loi sur l'assainissement des lieux contaminés (c. C205 de la C.P.L.M.)*
- *Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés (105/97)*

Ontario

- Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities;
- Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario;
- *Loi sur les ressources en eau (L.R.O. 1990, Chapitre O.40)*
- *Loi de 2006 sur l'eau saine (L.O. 2006, Chapitre 22)*
- *Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O. 1990, Chapitre E.19)*

Québec

- Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
 - *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (chapitre Q-2, r. 4.1)
- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés
- Critère de qualité de l'eau de surface

Nouveau-Brunswick

- *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
- *Règlement sur la qualité de l'eau (en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement)*
- *Loi sur l'assainissement de l'eau*
- *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides (en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau)*
- *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*
- *Lignes directrices pour la gestion des sites contaminés du Nouveau-Brunswick*. Il s'agit d'un règlement établi sous le régime de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

1.3 Principes directeurs

L'entreprise s'engage à mener ses activités de manière écoresponsable. Les grands principes directeurs suivants font partie intégrante du présent plan :

- des mesures préventives raisonnables seront prises pour éviter le rejet de déchets et de matières dangereuses dans l'environnement;
- tous les déversements de déchets et de matières dangereuses seront signalés à l'inspecteur en environnement et aux autorités appropriées, si nécessaire;
- tous les déversements de déchets et de matières dangereuses seront nettoyés rapidement et en profondeur;
- dans la mesure du possible, les déchets et les matières dangereuses seront recyclés, éliminés ou déplacés vers un endroit approuvé, au besoin.

1.3.1 Application

Ce plan de gestion des déchets et des produits chimiques s'applique à toutes les zones du projet. Ces exigences seront communiquées comme il se doit dans le cadre des séances de formation et d'orientation préalables à la construction.

1.3.2 Description des déchets et produits chimiques

Les déchets que le projet peut produire ont été divisés en deux catégories pour établir les procédures d'entreposage, de manutention et d'élimination à suivre.

Déchets solides non dangereux – comprennent les ordures et les débris générés dans le cadre des activités menées par le personnel pendant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires et la remise en état du site. Ces déchets sont de nature non toxique et incluent, sans s'y limiter :

- déchets de cuisine;
- styromousse et plastiques;
- bois;
- fils et câbles;

- piquets d'arpentage et rubans;
- géotextiles usagés; et
- courroies métalliques.

Déchets industriels – comprennent les déchets et les produits générés ou utilisés pendant la construction des stations de pompage et qui pourraient être présents sur les sites de ces stations. Ces matières peuvent contenir une certaine quantité de substances potentiellement toxiques sous forme de résidus. Elles incluent, sans s'y limiter :

- huiles usées (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile de graissage, huiles à engrenage, graisses lubrifiantes);
- filtres à huile usagés;
- cartouches de graisse vides;
- antigel usagé (contenant et boîtes d'éthylène glycol et de méthyléthylèneglycol);
- sol, végétation et matériaux absorbants contaminés qui peuvent contenir du liquide hydraulique, de l'essence, du diesel ou de l'huile lubrifiante;
- solvants usagés;
- batteries usées (automobiles et équipement);
- produits de nettoyage usagés et chiffons connexes.

Les produits chimiques faisant partie du projet qui sont susceptibles de se retrouver sur les sites des stations de pompage comprennent notamment, sans s'y limiter :

- batteries;
- produits de nettoyage;
- carburants (essence, diesel, propane);
- lubrifiants (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile à engrenage, graisse lubrifiante);
- liquides de refroidissement (éthylène glycol, méthyléthylèneglycol);
- peintures et solvants;
- colles (y compris les enduits époxydes et à l'uréthane) et ciments.

1.3.3 Mesures d'atténuation

Tous les employés, entrepreneurs et consultants d'Énergie Est seront tenus de respecter les règlements applicables relativement au confinement, à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation et à l'élimination des déchets et des produits chimiques. Voici les exigences minimales.

Mesures générales

1. Les chantiers de construction et les aires de rassemblement servant de zones d'entreposage de déchets ou de produits chimiques seront choisis et conçus de façon à :
 - éviter, dans la mesure du possible, les milieux humides, les cours d'eau, la végétation fragile, les sols très perméables, les pentes abruptes et les puits d'approvisionnement en eau;
 - prévenir les incidents de véhicule en donnant un accès dégagé (aux véhicules de livraison, d'élimination et d'urgence);
 - fournir des zones d'entreposage sécuritaires, avec mesures de confinement secondaires, pour tous les produits chimiques liquides et les déchets dangereux, conformément aux exigences de la réglementation pertinente; et
 - fournir un accès libre au matériel et équipement d'intervention d'urgence.
2. Tout le personnel du projet ayant la responsabilité de gérer les déchets et les matières dangereuses sera formé conformément aux exigences réglementaires s'appliquant au projet. Tout le personnel doit comprendre ses responsabilités quant à la manutention, à l'identification, à la documentation et à l'entreposage appropriés des déchets et des matières dangereuses.
3. Un nombre approprié de toilettes portatives doivent être mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe peut avoir un accès rapide à des installations sanitaires. Ces installations seront ravitaillées et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.
4. L'entrepreneur doit s'enregistrer auprès du ministère provincial approprié pour ce qui est des matières dangereuses (afin d'obtenir un numéro de producteur de déchets dangereux ou un code équivalent) et doit, à la même occasion, fournir des renseignements détaillés sur les emplacements des aires de rassemblement, les types de déchets qui seront produits et le véhicule de transport qui recueillera les déchets en vue de leur élimination

Prévention des rejets dans l'environnement

1. Le matériel de l'entrepreneur sera propre et en bon état.
2. L'entrepreneur recevra la liste du matériel de secours requis et des fournitures et contenants nécessaires pour pouvoir intervenir en cas de rejet d'une grande quantité de matières. Les équipements de secours seront en permanence sur les chantiers de construction. Des mesures appropriées seront prises immédiatement afin de limiter la propagation de la contamination, conformément au plan d'intervention en cas de déversement (consulter l'annexe F de ce PPE).
3. Avant le début des travaux de construction, l'entrepreneur doit voir à ce que de l'équipement de secours et le matériel de confinement en vue d'une intervention en cas de déversement se trouvent sur les lieux et soient facilement accessibles.
4. Les véhicules ravitailleurs/de service transporteront les articles suivants :
 - extincteurs;
 - pelles;
 - toile imperméable à disposer sous les véhicules lors de leur entretien;
 - trousse de rétention des hydrocarbures complétées par au moins 10 kg de matières absorbantes pour le nettoyage des petits déversements.

5. Des matériaux absorbants, des matériaux barrières (p. ex. des revêtements imperméables), des pelles, une estacade flottante et des barils de stockage de 210 L seront entreposés sur les chantiers ou les aires de rassemblement de l'entrepreneur afin de pouvoir intervenir en cas de petits déversements

Manutention des déchets et des produits chimiques

1. Le personnel chargé de manipuler les déchets aura suivi une formation valide du SIMDUT.
2. Tous les conducteurs de camions livreurs de carburant et de camions transportant des déchets ou des produits chimiques détiendront un certificat de transport de marchandises dangereuses valide.
3. Pendant les activités de manutention des déchets et des produits chimiques, les employés ou les entrepreneurs porteront un équipement de protection individuelle approprié pour éviter tout contact avec les matières dangereuses.
4. Les procédures de chargement et de déchargement sécuritaires de produits seront suivies :
 - les véhicules de service seront munis de valves à fermeture automatique;
 - les freins seront appliqués;
 - le véhicule sera mis à la terre si le produit est inflammable;
 - l'opérateur observera les activités de chargement et de déchargement en tout temps;
 - une fois ces activités terminées, l'opérateur examinera tous les orifices de sortie pour y déceler une fuite et prendra les mesures correctives qui s'imposent, le cas échéant.

Entreposage des déchets et des produits chimiques

1. Un nombre approprié de conteneurs de déchets et de collecte sélective seront disponibles pour la durée du projet.
2. Les aires désignées pour entreposer les déchets industriels dans une installation devront être conçues de manière à respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables.
3. Les matières dangereuses seront entreposées dans des aires d'entreposage désignées. L'inspecteur en environnement peut, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de certaines tâches, désigner des aires sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires pour l'entreposage à court terme de matières dangereuses.
4. Les matières dangereuses et les déchets industriels seront entreposés, dans la mesure du possible, à plus de 100 m d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
5. Les aires d'entreposage désignées seront clairement identifiées et sécurisées. Tout contenant de déchets doit porter une étiquette mentionnant clairement son contenu, conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à la réglementation du SIMDUT.
6. Les déchets dangereux seront séparés selon le type.
7. Un confinement secondaire peut être requis, selon le type et la quantité de produits entreposés, ainsi que l'emplacement et la durée de l'entreposage. Le confinement secondaire se fera conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales applicables.
8. Les dispositifs de confinement seront faits de matériaux métalliques ou non métalliques convenables et en mesure de contenir le produit entreposé.
9. Les aires de confinement secondaire qui ne sont pas protégées des éléments feront l'objet d'une surveillance régulière afin de s'assurer que la glace, la neige ou la pluie ne vienne pas réduire leur capacité à moins de 110 % du volume d'entreposage total de la zone de confinement. L'eau accumulée dans une structure de confinement secondaire peut être enlevée si l'inspecteur en environnement l'autorise. En présence d'une irisation d'hydrocarbures visible, l'eau sera recueillie pour assurer un entreposage et une élimination adéquats.

10. Les contenants et réservoirs seront fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les robinets de vidange seront verrouillés afin de prévenir un rejet accidentel ou non autorisé.
11. Les matières non dangereuses sécurisées (plateformes, géotextiles, piquets d'arpentage, etc.) qui ne présentent aucune menace pour l'écosystème environnant seront empilées soigneusement sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires en vue de leur élimination. La fréquence d'élimination dépend du type de matière empilée et elle sera déterminée par l'inspecteur en environnement.
12. L'entrepreneur fera une inspection visuelle des aires d'entreposage de matières dangereuses désignées et des réservoirs hors-sol à intervalles réguliers, ainsi qu'au moment du remplissage des réservoirs. L'entrepreneur doit tenir des registres d'inspection conformément aux exigences fédérales, provinciales et locales applicables. Les problèmes ou lacunes décelés doivent être corrigés en temps opportun.
13. L'entrepreneur enlèvera toute structure de confinement secondaire à la fin des travaux de construction et remettra la zone de confinement dans son état original (topographie et apparence), ce qui inclut le rétablissement du drainage de surface et l'implantation d'une couverture végétale appropriée.

Élimination des déchets

1. Tous les déchets seront éliminés conformément aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux/régionaux, au besoin.
2. Chaque chantier de construction sera muni de poubelles convenant aux déchets solides non dangereux et aux débris. Ces matières seront ramassées selon les besoins et acheminées dans des sites autorisés. Les résidus de cuisine seront entreposés dans des conteneurs à l'épreuve des animaux (à l'épreuve des ours) et transportés vers un site d'enfouissement autorisé.
3. Des conteneurs servant à recueillir les déchets industriels produits durant la construction seront disponibles afin de séparer ces déchets des déchets non dangereux. L'huile et les filtres usés seront mis dans des contenants scellés et acheminés vers une installation d'élimination par un fournisseur de service qualifié.
4. Des conteneurs servant à recevoir les divers produits à recycler (p. ex. le papier et les boîtes de conserve) seront présents sur les chantiers de construction du projet et les baraquements, et ils seront transportés vers un centre de recyclage approprié.
5. Les matières radioactives naturelles seront transférées dans des endroits autorisés par un entrepreneur qualifié en vue de leur élimination finale.
6. Les infrastructures auxiliaires temporaires seront maintenues propres et seront dotées de lieux adéquats pour le stockage des aliments et des déchets pour éviter les rencontres avec les espèces fauniques gênantes.
7. Les résidus de cuisine seront entreposés dans des conteneurs fermés et transportés vers un site d'enfouissement autorisé à intervalles réguliers.
8. Un nombre approprié de toilettes portatives seront mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe peut avoir un accès rapide à des installations sanitaires. Ces installations seront ravitaillées et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.

Documentation et tenue de dossiers

1. Des fiches signalétiques (FS) seront disponibles pour chaque produit entreposé sur un chantier de construction ou une aire de rassemblement donnée.
2. L'entrepreneur tiendra un registre des inspections régulières menées dans les aires d'entreposage des déchets industriels. Il fournira au bureau de la construction d'Énergie Est un rapport d'inspection mensuel.
3. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux seront examinés par un représentant autorisé de l'entreprise possédant un certificat de transport de marchandises dangereuses valide lorsque les déchets seront transférés d'une installation d'entreposage temporaire à une installation d'élimination finale.
4. L'inspecteur en environnement recevra une copie des manifestes relatifs aux déchets. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux doivent être rapprochés dans les six semaines suivant la date de l'envoi initial. Les déchets demeurent sous la responsabilité d'Énergie Est jusqu'à la réception d'un avis indiquant que les déchets ont été reçus à l'installation d'élimination finale.
5. Des copies des manifestes doivent être conservées dans un endroit centralisé pendant au moins deux ans après l'arrivée des déchets au lieu de leur élimination finale.

2.0 PLAN DE MANUTENTION DES DÉBLAIS D'HYDRO-ASPIRATION

Afin de s'assurer que la disposition des boues aspirées est faite selon toutes les lignes directrices provinciales et fédérales applicables et selon les objectifs de remise en état, Énergie Est mettra en place un certain nombre de mesures pendant la construction du projet.

- Avant d'effectuer des travaux d'hydro-aspiration, l'entrepreneur s'assurera que le site d'élimination a été vérifié et validé par l'inspecteur en environnement.
- Il s'assurera du respect des restrictions sur le poids des véhicules circulant sur les routes.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration doit s'assurer que tous les réservoirs sont propres et exempts de contaminants avant d'arriver sur le chantier.
- Récupérer le sol arable et les déblais de décapage avant d'effectuer l'hydro-aspiration. Il n'est pas nécessaire de récupérer le sol arable pour pratiquer des trous de moins de 1 m de diamètre lorsque le sol est retiré par hydro-aspiration en présence de gel ou lorsque la zone à exposer fera ensuite l'objet d'une récupération du sol arable ou des déblais de décapage dans le cadre des travaux de préparation de l'emprise.
- Puisque les boues aspirées à la suite de nouvelles perturbations contiennent généralement de la terre minérale et ne devraient pas être contaminées, il est préférable d'en disposer sur place en l'absence de risque d'affaissement. L'aire d'élimination doit être située dans un endroit dont on a décapé le sol de surface. Si une digue est nécessaire pour contenir les boues, cette digue doit être composée de matériau du sous-sol ou d'un matériau de remplacement approuvé par l'inspecteur en environnement et capable de retenir les boues.
- Les boues non contaminées peuvent être remises dans l'excavation hydro-aspirée si un affaissement futur du site n'est pas une préoccupation et si le secteur est clôturé jusqu'à ce que les résidus soient secs.
- S'il faut construire une aire d'entreposage temporaire sur place (p. ex. une fosse ou une aire entourée de bermes), le sol de surface doit être enlevé dans cette zone. L'aire construite doit être en mesure de contenir les boues et de prévenir toute migration hors site.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration peut entreposer temporairement les boues dans ses camions ou dans un endroit sécuritaire conçu à cette fin. Utiliser un réservoir de stockage de champ pétrolifère propre ou un conteneur à résidus en métal aux fins de l'entreposage temporaire, si d'autres solutions d'entreposage plus pratiques (c.-à-d. des fosses temporaires) ne sont pas indiquées pour le site.
- Les boues humides aspirées ne peuvent être envoyées à un site d'enfouissement, même si elles ne sont pas contaminées par des substances dangereuses. Elles peuvent être transportées par l'entrepreneur en hydro-aspiration à un site de traitement ou d'élimination autorisé qui les accepte. Les documents appropriés doivent être fournis à Énergie Est pour confirmer que les boues sont éliminées conformément aux exigences réglementaires et aux attentes d'Énergie Est.
- Ne pas mélanger les boues contaminées et les boues non contaminées.
- Les boues contaminées et potentiellement contaminées doivent faire l'objet d'une manutention, d'un entreposage et d'une élimination particuliers.
- Si l'on soupçonne la présence de contaminants, il faut laisser les boues aspirées sur place. Puis, il faut prendre des mesures pour contenir temporairement les boues sur place en attendant les résultats d'analyse et la prise de mesures pour assurer leur élimination finale.
- Tous les trous excavés par hydro-aspiration doivent être remblayés de manière adéquate à l'aide de sol minéral ou d'autres matériaux, selon les indications du propriétaire des infrastructures, pour s'assurer que le tassement des matériaux ne pose aucun risque pour la faune, le bétail ou le public.

ANNEXE H

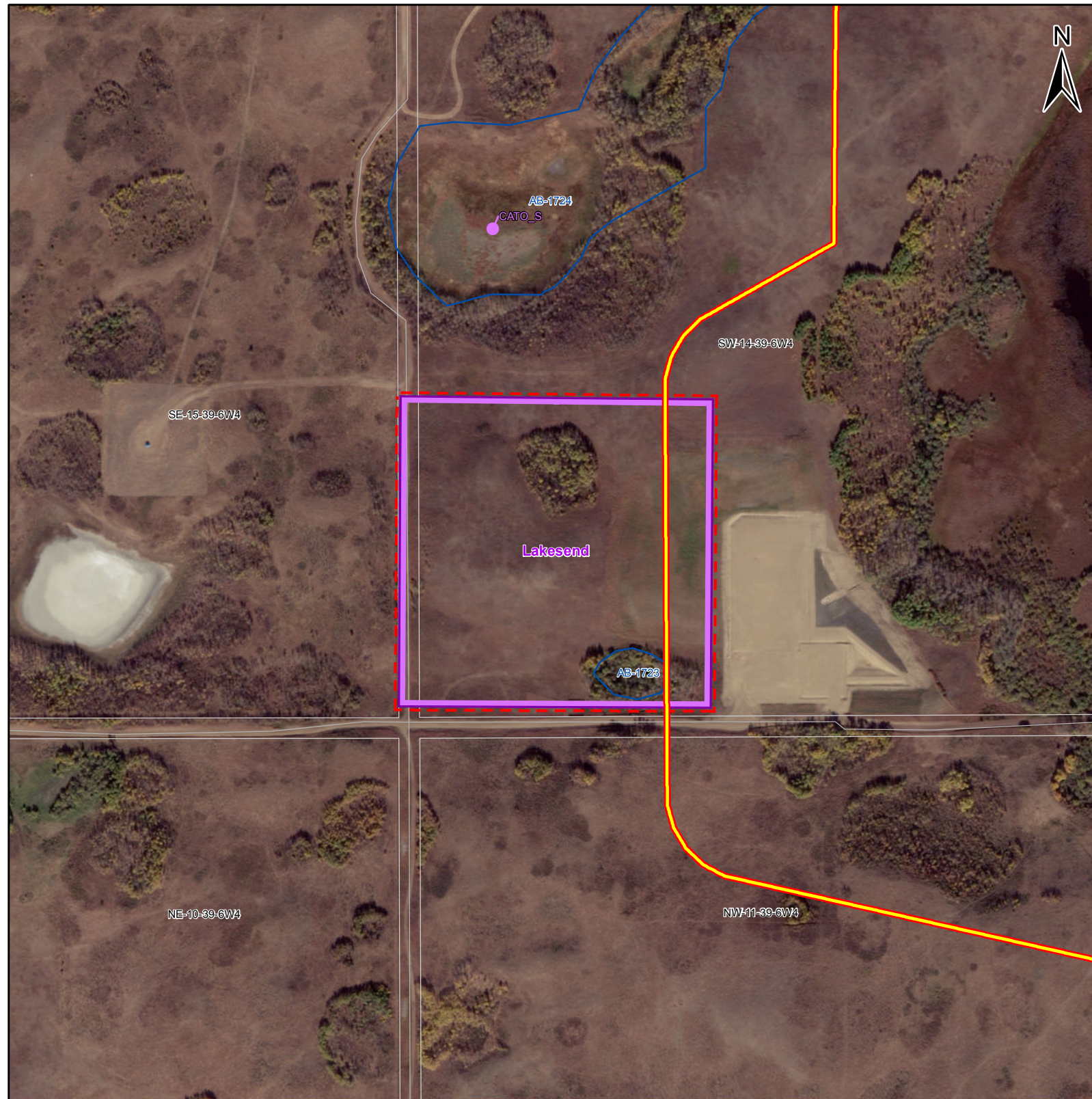
TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES

Les mesures d'atténuation spécifiques aux ressources sont incluses sur les figures environnementales à l'annexe I.

ANNEXE I

CARTES-TRACÉS ENVIRONNEMENTALES

Cette annexe contient un exemple de figure environnementale. L'ensemble des figures environnementales sera fourni lors d'une mise à jour ultérieure.



AERIAL PHOTOGRAPHY DATE / DATE DES PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES: 2008 - 2012

- LEGEND / LÉGENDE**
- WILDLIFE FEATURE / ÉLÉMENTS FAUNIQUES
 - WETLAND / MILIEU HUMIDE
 - NEW PIPELINE / NOUVEL OLÉODUC
 - AS FILED OCTOBER 30, 2014 PUMP STATION LOCATION / LOCALISATION DE LA STATION DE POMPAGE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2014
 - SILT FENCE LOCATION / BARRIÈRE À SÉDIMENTS



ADJACENT LAND USE / UTILISATION DU SOL LAND OWNERSHIP / TENURE DES TERRES		TERRES À FOIN OU PRAIRIE SEMÉE. PRIVÉ.
SOIL / SOL	DESCRIPTION / DESCRIPTION	MET/5 to 6
	SALVAGE INFORMATION / INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSERVATION DU SOL ²	DÉCAPAGE SELON UNE PROFONDEUR / 25 CM.
SPECIAL MATERIALS HANDLING / MANUTENTION PARTICULIÈRE DU MATÉRIEL ³		OÙ CELA EST APPLICABLE, L'INFORMATION SERA FOURNIE AU SEIN D'UNE MISE À JOUR SUBSÉQUENT.
VEGETATION AND WETLAND / VÉGÉTATION ET MILIEU HUMIDE		UNE COMPENSATION DU MILIEU HUMIDE POURRAIT ÊTRE REQUISE.
WILDLIFE / FAUNE		ÉVITER TOUTE CONSTRUCTION DURANT LES PÉRIODES DE NIDIFICATION D'OISEAUX MIGRATEURS (DU 1ER AVRIL AU 31 AOÛT), DANS LA MESURE DU POSSIBLE. SI CE N'EST PAS POSSIBLE, METTRE EN ŒUVRE LE PLAN D'ATTÉNUATION POUR LES NIDS D'OISEAUX (EN COURS D'ÉLABORATION). ISOLER L'HABITAT DES AMPHIBIENS DANS L'EMPREINTE DE PERTURBATION AVANT LA CONSTRUCTION. L'ENTREPRENEUR DOIT ÉRIGER UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE À L'ENDROIT OU LA DISTANCE DE REcul CHEVAUCHE L'EMPREINTE DE PERTURBATION. L'ENTREPRENEUR DOIT, EN CONSULTATION AVEC UN BIOLOGISTE DE LA FAUNE QUALIFIÉ, FOURNIR ET INSTALLER DES BARRIÈRES À SÉDIMENTS LE LONG DES LIMITES DE L'EMPREINTE DE PERTURBATION ET IDENTIFIER TOUTE AIRE DE REPRODUCTION D'AMPHIBIENS (P. EX., MILIEUX HUMIDES) DANS L'EMPREINTE DE PERTURBATION. BALAYER L'EMPREINTE DE PERTURBATION ET TOUTES AIRES DE REPRODUCTION DES AMPHIBIENS CLÔTURÉES AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION; CAPTURER LES CRAUDAUS DANS LA ZONE ET LES RELOCALISER À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPREINTE CLÔTURÉE (DANS UN MILIEU HUMIDE ADJACENT). VOIR LE PLAN D'ATTÉNUATION POUR LES AMPHIBIENS ET LES REPTILES (EN COURS D'ÉLABORATION).
FISHERIES / FAUNE AQUATIQUE		AUCUNE PRÉOCCUPATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES HALIEUTIQUES N'A ÉTÉ SOULEVÉE À CET ENDROIT.
HISTORICAL RESOURCE / POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE		AUCUNE PRÉOCCUPATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES HISTORIQUES N'A ÉTÉ SOULEVÉE À CET ENDROIT.
PALAEOLOGICAL RESOURCE / SITE D'INTÉRÊT PALÉONTOLOGIQUE		AUCUNE PRÉOCCUPATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES PALÉONTOLOGIQUES N'A ÉTÉ SOULEVÉE À CET ENDROIT.
OTHER CONSTRUCTION REQUIREMENTS / AUTRES EXIGENCES RELIÉES À LA CONSTRUCTION		POTENTIEL POUR UNE ÉROSION ÉOLIENNE ET HYDRIQUE ÉLEVÉE OU SÈVÈRE.
ACCESS CONTROL / OTHER / GESTION DES ACCÈS / AUTRES		OÙ CELA EST APPLICABLE, L'INFORMATION SERA FOURNIE AU SEIN D'UNE MISE À JOUR SUBSÉQUENT.
EROSION AND SEDIMENT CONTROL / CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS		L'EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE ANTI-ÉROSION TEMPORAIRE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION SUR LE TERRAIN PAR L'INSPECTEUR ENVIRONNEMENTAL.
RECLAMATION / REMISE EN ÉTAT		ENSEMENCEMENT DU SOLARABLE PERMANENT/DÉBLAIS DE DÉCAPAGE. MÉLANGE DE SEMENCES À DÉTERMINER.

RESOURCES AND CONSTRUCTION MITIGATION MEASURES / RESSOURCES ET MESURES D'ATTÉNUATION EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

SOIL DESCRIPTION / DESCRIPTION DU SOL
 FSTyc3 to 4 ←
 SLOPE CLASS / CLASSE DE PENTE
 PHASE / PHASE
 SOIL SERIES / SÉRIE DE SOLS

FOOTNOTES / NOTES:

- REFER TO THE ENVIRONMENTAL PROTECTION PLAN FOR A COMPLETE UNDERSTANDING OF THE MITIGATION REQUIREMENTS FOR THE PROJECT. / SE RÉFÉRER AU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR UNE COMPRÉHENSION EXHAUSTIVE DES MESURES D'ATTÉNUATION LIÉES AU PROJET.
- SOILS SALVAGED FROM THE DEVELOPMENT FOOTPRINT SHOULD BE BASED ON THE DESIGN, LAYOUT AND CORRESPONDING SPACE REQUIREMENTS, INCLUDING ROADS, DITCHES, SITE DRAINAGE / WATER CONTROLS, ETC. REFER TO APPLICABLE PLOT PLANS, CIVIL DRAWINGS / LA PRÉSERVATION DU SOL LIÉE AU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET DEVRAIT ÊTRE ÉTABLIE SELON LA CONCEPTION, LA CONFIGURATION ET L'ESPACE REQUIS (INCLUANT LES ROUTES, LES FOSSÉS, LES POSTES DE RÉGULATION DU DRAINAGE ET DE L'ÉCOULEMENT DE L'EAU, ETC.). SE RÉFÉRER AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT ET AUX DESSINS DE GÉNIE CIVIL PERTINENTS.
- EXAMPLES: ACID ROCK DRAINAGE (ARD), CONTAMINATED SOILS, CONTAMINATED WATER. / EXEMPLES: DRAINAGE ACIDE (DA), SOLS CONTAMINÉS, EAU CONTAMINÉE.

SHEET REVISION / N° RÉVISION Rev_A 20150330	INTERNAL ID / IDENTIFIANT INTERNE 1	PROJECTION / PROJECTION UTM ZONE 12	GATUM / SYSTÈME GÉODÉSIQUE NAD 83	PREPARED BY / PRÉPARE PAR
Sources: Project data and high resolution imagery provided by TransCanada Pipelines Limited. Base data provided by the Governments of Canada, and Alberta. / Sources: Les données spatiales à ce projet et images à haute résolution sont fournies par TransCanada Pipelines Limited. Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, et de l'Alberta.		DATE / DATE 20150326	PREPARED FOR / PRÉPARE POUR 	
0 100 200 300 Mètres / Mètres - 1:5,000		Original Page Size / Taille de page originale: 11 x 17		

ENERGY EAST PIPELINE PROJECT / PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST
 Environmental Figure / Figure des considérations environnementales
Lakesend Pump Station - Alberta /
Station de pompage de Lakesend - Alberta
 Page / Page 1 of / de 1

